

RECEPISSE VALANT JUSTIFICATIF D'IDENTITE

Délivré en application de l'article L 611-2
du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile

NOM :
PRENOM :
NÉ(e) LE :
A :
NATIONALITE :
N° ETRANGER :



CERTIFIONS que le passeport original de l'intéressé(e) N° _____ délivré par les autorités _____, a été retenu en vertu de l'article L 611-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile pour les motifs suivants :

« En raison de la situation de séjour illégal en France de l'intéressé(e) ».

L'intéressé(e) doit quitter le territoire dans le délai d'un mois sur le fondement d'une obligation à quitter le territoire du préfet de l'Oise du 26/03/2009, notifiée le 03/04/2009.

Le passeport retenu par les services de la police aux frontières de l'Oise – aéroport de Beauvais-Tillé – Tél. : 03.44.52.40.45 sera mis à la disposition de l'intéressé(e) via les services de la police aux frontières à tout endroit et à la date qu'il indiquera comme étant ceux de son départ du territoire.

L'intéressé(e) souhaitant se conformer à la mesure d'éloignement dont il fait l'objet doit faire savoir sans délai au service de la préfecture de l'Oise (Tél. : 03.44.06.10.80 – Fax : 03.44.06.10.15) dans quel pays il se rend, le jour et l'heure de départ. Le service détenteur du passeport lui indiquera alors en fonction de la destination et du moyen de transport, le poste frontière où il pourra retirer son document de voyage.

Fait à Beauvais, le 03 AVR. 2009

Signature de l'intéressé(e)

Pour le préfet
et par délégation,

Catherine PIA



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Paris, le

19 FEV. 2009

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2009 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] (Mali), de nationalité malienne, entré en France le 10 août 19[REDACTED] selon ses déclarations, reçu en dernier lieu le 16 décembre 2008, a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, après un examen approfondi de sa situation, que Monsieur [REDACTED] ne remplit pas les conditions prévues par l'article L.313-14 du code précité ; qu'il n'est pas en mesure d'attester de façon probante d'une ancienneté de résidence en France depuis plus de dix ans ; que le seul fait de se prévaloir des dispositions de l'article L.313-14 du code susmentionné sans répondre à des considérations humanitaires ou sans justifier de motifs exceptionnels, ne permet pas à ce dernier d'entrer dans le champ d'application dudit article et que, de ce fait, la commission du titre de séjour n'a pas à être saisie pour avis ;

Considérant, en outre, que l'intéressé n'atteste pas de l'intensité d'une vie privée et familiale établie sur le territoire français ; qu'en l'occurrence, il est célibataire et sans enfant ; que sa situation familiale actuelle ne lui confère aucun droit au séjour au regard de la législation en vigueur ; qu'il n'est pas démuné d'attaches familiales à l'étranger où résident ses parents ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de Monsieur [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Monsieur [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

... / ...

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Service vocal 089101 22 22 (0,225 €/la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,111€ par tranche de deux minutes)

<http://www.prefecture-policeparis.interieur.gouv.fr> - mcl cabcom prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Paris, le 23 MARS 2009

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment son article L. 511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Police en date du 22 janvier 2009, régulièrement publié, portant délégation de signature ;

Considérant que Mr [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] (REPUBLIQUE DEMO. DU CONGO), de nationalité CONGOLAISE, entré en France le 12/11/2007 selon ses déclarations, reçu le 23/11/2007 par la Préfecture, a sollicité une carte de résident au titre de l'asile dans le cadre des dispositions de l'article L.314-11.8° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides lui a refusé cette qualité par décision du 10/03/2008 notifiée le 19/03/2008 ;

Considérant que la Cour Nationale du Droit d'Asile lui a également refusé cette qualité par décision du 06/03/2009 notifiée le 23/03/2009 ;

Considérant qu'il ne peut donc pas être délivré de carte de résident ou de carte de séjour temporaire au titre des articles L314-11.8° et L 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement ré admissible ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Paris, le **23 MAR. 2009**

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment les articles L.121-1, L.121-4 et L.511-1-1 ; L. 511-1 I;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Police en date du 07 juillet 2008, régulièrement publié, portant délégation de signature ;

Considérant que Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] née le [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité roumaine, entrée en France le **21 septembre 2008** selon ses déclarations, a sollicité une carte de résident au titre de l'asile dans le cadre des dispositions de l'article L.314-11.8° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et a été reçue à ce titre, en dernier lieu le **10 novembre 2008**, par la Préfecture de Police de Paris ,

Considérant qu'une décision de refus lui a été notifiée le **24 novembre 2008** au titre de l'article L.741-4.2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile compte tenu qu'elle est ressortissante d'un pays de l'Union européenne ; que la demande d'asile de l'intéressée a fait l'objet d'un traitement par priorité au titre de l'article L.723-1§ 2 du code précité ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides lui a refusé cette qualité par décision du **22 décembre 2008** notifiée le **2 janvier 2009** ;

Considérant que le recours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile n'est pas suspensif ;

Considérant qu'il ne peut donc pas être délivré de carte de résident ou de carte de séjour temporaire au titre des articles L314-11.8° et L 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'un nouvel examen de situation administrative a été effectué lors de sa réception dans mes services, le 5 mars 2009, au regard du droit au séjour reconnu aux ressortissants communautaires ;

Considérant que Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] ne remplit aucune des conditions fixées aux articles L.121-1, R.121-4 et R.121-16 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, en effet, qu'il ressort de l'examen de sa situation que Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] ne démontre pas pouvoir résider sur le territoire français de ses seules ressources, qu'en effet elle n'en déclare aucune et qu'elle a été admise au bénéfice de la couverture maladie universelle complémentaire ;

Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée à sa vie privée et familiale ; que Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] est mariée avec M. [REDACTED] ayant fait l'objet d'une procédure identique et qu'elle est mère de deux enfants mineurs et de trois enfants majeurs dont quatre séjournent en France et un en Roumanie, que la présence d'enfants mineurs même scolarisés en France, ne fait pas obstacle à l'éloignement dès lors que rien ne s'oppose à ce que les parents les emmènent avec eux, l'intéressée ne sera donc pas isolée dans son pays d'origine où réside une de ses filles ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

.../...



PREFECTURE DE POLICE

Paris, le 23 MAR. 2009

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment les articles L.121-1, L.121-4 et L.511-1-1 ; L. 511-1 I;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Police en date du 22 janvier 2009, régulièrement publié, portant délégation de signature ;

Considérant que M. [REDACTED] né le [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité roumaine, entré en France le **15 mars 2008** selon ses déclarations, a sollicité une carte de résident au titre de l'asile dans le cadre des dispositions de l'article L.314-11.8° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et a été reçu à ce titre, en dernier lieu le **10 novembre 2008**, par la Préfecture de Police de Paris ;

Considérant qu'une décision de refus lui a été notifiée le **24 novembre 2008** au titre de l'article L.741-4.2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile compte tenu qu'il est ressortissant d'un pays de l'union européenne ; que la demande d'asile de l'intéressé a fait l'objet d'un traitement par priorité au titre de l'article L.723-1§ 2 du code précité ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides lui a refusé cette qualité par décision du **22 décembre 2008** notifiée le **2 janvier 2009** ;

Considérant que le recours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile n'est pas suspensif ;

Considérant qu'il ne peut donc pas être délivré de carte de résident ou de carte de séjour temporaire au titre des articles L314-11.8° et L 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'un nouvel examen de situation administrative a été effectué lors de sa réception dans mes services, le 5 mars 2009, au regard du droit au séjour reconnu aux ressortissants communautaires ;

Considérant que M. [REDACTED] ne remplit aucune des conditions fixées aux articles L.121-1, R.121-4 et R.121-16 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, en effet, qu'il ressort de l'examen de sa situation que M. [REDACTED] ne démontre pas pouvoir résider sur le territoire français de ses seules ressources, qu'en effet il n'en déclare aucune et qu'il a été admis au bénéfice de la couverture maladie universelle complémentaire ;

Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ; que M. [REDACTED] est marié avec Mme [REDACTED] ayant fait l'objet d'une procédure identique et père de deux enfants mineurs et de trois enfants majeurs dont quatre séjournant en France et un en Roumanie, que la présence d'enfants mineurs même scolarisés en France, ne fait pas obstacle à l'éloignement dès lors que rien ne s'oppose à ce que les parents les emmènent avec eux, l'intéressé ne sera donc pas isolé dans son pays d'origine où réside une de ses filles ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

.../...



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Paris, le 28 AOÛT 2008

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment son article L.511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité égyptienne, entré en France le 19 avril 2008 selon ses déclarations, reçu le 3 avril 2008, a sollicité la délivrance d'un titre de séjour dans le cadre des dispositions de l'article L. 313-11-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant toutefois que le médecin, chef du service médical de la préfecture de police de Paris a estimé le 29 avril 2008 que si l'état de santé de l'intéressé nécessite une prise en charge médicale, dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, il peut bénéficier d'une surveillance médicale appropriée dans son pays d'origine ; qu'après un examen approfondi de sa situation, il ressort que M. [REDACTED] ne remplit pas les conditions prévues par l'article précité ;

Considérant que l'intéressé est célibataire sans charge de famille en France et qu'il ne justifie pas être démuné d'attaches familiales à l'étranger où réside sa mère ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : M. [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,111€ par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-policeparis.interieur.gouv.fr> - mel : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Paris, le - 3 NOV. 2008

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu l'accord franco algérien du 27 décembre 1968 modifié en dernier lieu par l'avenant du 11 juillet 2001 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que M. [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED], ressortissant de nationalité algérienne, entré en France le 24 décembre 2002 selon ses déclarations, reçu le 2 octobre 2008, a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article 6-5 de l'accord franco-algérien modifié en dernier lieu par l'avenant du 11 juillet 2001 ;

Considérant après un examen approfondi de sa situation que M. [REDACTED] ne remplit aucune des conditions prévues par l'article 6-5 de l'accord précité ; qu'en effet il est marié avec Mme [REDACTED], de nationalité algérienne, qui est démunie de titre de séjour ; que les demandes fondées sur la vie privée et familiale ne sont pas justifiées dès lors que les deux conjoints ne sont pas pourvus d'un titre de séjour ; que sa situation familiale actuelle ne lui confère aucun droit particulier au séjour au regard de la législation en vigueur ; qu'il ne justifie pas être démunie d'attaches familiales à l'étranger ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : M. [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

... / ...

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 €/la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,111€ par tranche de deux minutes)

<http://www.prefecture-policeparis.interieur.gouv.fr> - mel : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Paris, le 07 AOUT 2008

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que Mme [REDACTED], née le [REDACTED] ; à [REDACTED], de nationalité marocaine, entrée en France en août 20 [REDACTED] selon ses déclarations, reçue le 12 juin 2008, a sollicité son admission au séjour en France dans le cadre des dispositions de l'article L. 313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant toutefois que le médecin, chef du service médical de la préfecture de police de Paris, a estimé le 7 juillet 2008 que si l'état de santé de Mme [REDACTED] nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, l'intéressée peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine ; qu'après un examen approfondi de sa situation, il ressort que Mme [REDACTED] ne remplit pas les conditions prévues par l'article L. 313-11-11° précité ;

Considérant qu'elle est célibataire, sans charge de famille en France ; que sa situation familiale actuelle ne lui confère aucun droit au séjour au regard de la législation en vigueur ; qu'elle ne justifie pas être démunie d'attaches familiales à l'étranger ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée à sa vie privée et familiale ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressée n'établit pas être exposée à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où elle est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de Mme [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Mme [REDACTED] est obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 €/la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,111€ par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-policeparis.interieur.gouv.fr> - mel : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

03 MAR. 2008

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

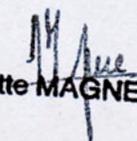
- Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.313-7, L.511-1-I, L.512-1 et L.513-2 ;
- Vu, la demande de renouvellement de carte de séjour temporaire en qualité d'étudiant déposée le 07/12/20 par Monsieur [REDACTED], né(e) le [REDACTED] à [REDACTED], ressortissant(e) de nationalité chinoise et domicilié(e) chez [REDACTED] ;
- **CONSIDERANT**, que l'intéressé(e) présente une inscription pour l'année 2007/2008 de l'association A.S.L.C (Assistance Scolaire Linguistique et Culturelle), établissement non reconnu par l'Education Nationale ;
- Considérant**, que l'intéressé (e) n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il est effectivement réadmissible ;
- Considérant**, que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi ;

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

ARRETE

- ARTICLE 1ER** : La demande de renouvellement de carte de séjour temporaire présentée par Monsieur [REDACTED] est rejetée.
- ARTICLE 2** : Le présent arrêté annule et remplace le récépissé d'une demande de titre de séjour en possession de l'intéressé.
- ARTICLE 3** : Monsieur [REDACTED] est obligé (e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 4** : A l'expiration de ce délai, Monsieur [REDACTED] pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.
- ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des Etrangers


Arlette MAGNE

Au verso :

INFORMATIONS SUR L'AIDE AU RETOUR ET NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

RECOURS EN REVISION



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES ETRANGERS
Bureau des Mesures Administratives
Arrêté n°

1/2

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Vu, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 3 et 6;
Vu, les articles L.511-1-11-1°, L.512-2, L.512-3, L.512-4, L.512-5, L.513-2, L.513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Considérant, que Monsieur [REDACTED]
Né le [REDACTED]
De nationalité IRAK - Iraquienne

Est dépourvu de document transfrontière (passport) et ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français titulaire d'un titre de séjour en cours de validité;

Considérant, que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, la présente mesure ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits de l'intéressé, et notamment à sa vie familiale;

Considérant, que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement réadmissible;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er : Monsieur [REDACTED] est reconduit à la frontière.

Article 2 : Monsieur [REDACTED] sera éloigné à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou encore à destination de tout autre pays dans lequel il établit être légalement admissible.

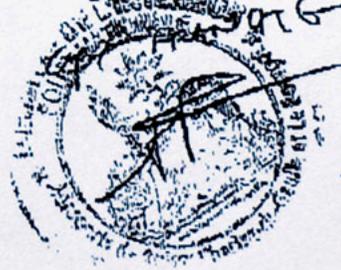
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

VOIES DE RECOURS JOINTES

Bobigny, le 04/06/2008

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Bureau
des mesures administratives

JL CAMBÉDOUZOT
Agent ayant procédé
à la notification



Reçu notification le 04 / 06 / 08 à 16h00
L'intéressé L'interprète

CERTIFIE CONFORME



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES ETRANGERS
Bureau des Mesures Administratives
Arrêté n°

1/2

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Vu, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 3 et 8;

Vu, les articles L.511-1-II-1°, L.512-2, L.512-3, L.512-4, L.512-5, L.513-2, L.513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, que Monsieur [redacted]
Né le [redacted]
De nationalité IRAK - Iraquienne

Est dépourvu de document transfrontière (passport) et ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il n'est pas titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;

Considérant, que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, la présente mesure ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits de l'intéressé, et notamment à sa vie familiale ;

Considérant, que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er : Monsieur [redacted] est reconduit à la frontière.

Article 2 : Monsieur [redacted] sera éloigné à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou encore à destination de tout autre pays dans lequel il établit être légalement admissible.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

VOIES DE RECOURS JOINTES

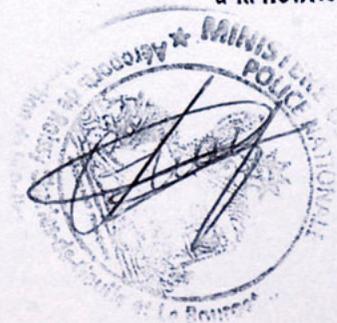
Bobigny, le 05/06/2008

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
le chef du bureau
des mesures administratives

M. L. CAMBEDOUZOU
Agent ayant procédé
à la notification

Reçu notification le 06/06/08 à 09h55

L'intéressé [redacted] L'interprète [redacted]





PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Paris, le 24 Mars 2008

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu l'accord franco algérien du 27 décembre 1968 modifié en dernier lieu par l'avenant du 11 juillet 2001 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 7 février 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que Madame [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité algérienne, entrée en France le 30 août 2007 selon ses déclarations, reçue en dernier lieu le 12 février 2008, a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article 7 bis a) de l'accord franco algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Considérant après un examen approfondi de sa situation que Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] ne remplit pas les conditions prévues par l'article précité ; que l'intéressée qui a contracté mariage le [REDACTED] à [REDACTED] (Algérie) avec M. [REDACTED], de nationalité française n'est plus en mesure de justifier d'une communauté de vie effective avec son époux et qu'une procédure de divorce est en cours ;

Considérant que l'intéressée n'atteste pas de l'intensité d'une vie privée et familiale établie sur le territoire français ; qu'elle est sans charge de famille et qu'elle ne justifie pas être démunie d'attaches familiales à l'étranger où résident ses parents et sa fratrie ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée à sa vie privée et familiale ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressée n'établit pas être exposée à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où elle est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] est rejetée.



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

20 OCT. 2008

DIRECTION DES ETRANGERS
Bureau des Mesures Administrative
N° étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.511-1-I, L.512-1 et L.513-2 ;
- VU, l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles et notamment ses articles 6 alinéa 5, 7b et 9 ;
- VU, la demande de certificat de résidence présentée le 16/09/20 par Monsieur , né(e) à de nationalité algérienne et domicilié(e) au
- CONSIDERANT, que l'intéressé(e) n'a pas été en mesure de justifier avoir obtenu un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, ainsi qu'un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail;
- CONSIDERANT, qu'après un examen individuel approfondi de sa situation, il apparaît que Monsieur ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 6 alinéa 5 précité ; en effet, marié avec un(e) ressortissant(e) étranger(e) titulaire d'un titre de séjour « Etudiant » et qui a vocation à retourner dans son pays d'origine à la fin de ses études, ne justifie pas d'obstacles à la poursuite d'une vie familiale normale dans son pays d'origine, de sorte que la présente décision ne porte pas une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale.
- CONSIDERANT, que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il est effectivement réadmissible ;

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

ARRETE

- ARTICLE 1ER** : La demande de certificat de résidence présentée par Monsieur est rejetée.
- ARTICLE 2** : Monsieur est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 3** : A l'expiration de ce délai, Monsieur pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France ;
- ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice des Etrangers

Arlette MAGNE

Au verso :

INFORMATIONS SUR L'AIDE AU RETOUR ET NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS



DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Ressortissants
Etrangers

Affaire suivie par
ETR N°

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le 11 MARS 2008

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L511-1-I, L512-1, L513-2 et L513-3 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret du 09 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ Préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Val d'Oise régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Martine THORY ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] né(e) le [REDACTED] à [REDACTED] (SENEGAL) de nationalité sénégalaise, entré(e) en France selon ses déclarations en janvier 19[REDACTED] a sollicité son admission au séjour le 18/07/2[REDACTED] dans le cadre des dispositions de l'article L313-11 al 3° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Considérant toutefois, qu'il(elle) ne remplit pas les conditions exigées par cet article dès lors qu'il(elle) n'apporte pas de preuves suffisantes permettant d'établir avec certitude sa présence effective depuis ces dix dernières années sur le sol français.

Considérant que la situation de Monsieur [REDACTED] a été examinée au titre de l'article L 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant toutefois que Monsieur [REDACTED] ne remplit aucune des conditions prévues par l'article L 313-14 précité ;

Considérant en effet, que son admission au séjour ne répond pas à des conditions humanitaires ou ne se justifie pas au regard des motifs exceptionnels qu'il(elle) a fait valoir ;

Considérant que l'intéressé (e) n'entre dans aucun autre cas d'attribution d'un titre de séjour en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de délivrance de titre de séjour de Monsieur [REDACTED] est rejetée ;

Article 2 : Monsieur [REDACTED] est obligé (e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : A l'expiration de ce délai, Monsieur [REDACTED] pourra être reconduit (e) d'office à la frontière à destination du pays dont il (elle) a la nationalité ou de tout pays pour lequel il (elle) établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace tout document de séjour ou administratif éventuellement en la possession de Monsieur [REDACTED] ;

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le DIRECTEUR


Martine THORY

PJ n°1



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-DIRECTION DES ETRANGERS
Bureau des Mesures Administratives
Arrêté n°

1/2

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Vu, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 3 et 8;
Vu, les articles L.511-1-II-1°, L.512-2, L.512-3, L.512-4, L.512-5, L.513-2, L.513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, que Monsieur [redacted]
Né(e) le 1 [redacted]
De nationalité Guinéenne

Est dépourvu(e) de document transfrontière (passport) et ne peut justifier être entré(e) régulièrement sur le territoire français conformément aux dispositions de l'article L.2111-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) n'est pas titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;

Considérant, que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, la présente mesure ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits de l'intéressé(e), et notamment à sa vie familiale ;

Considérant, que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence habituelle où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

est reconduit(e) à la frontière.

Article 1^{er}: Monsieur [redacted] sera éloigné(e) à destination du pays dont il (elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou encore à destination de tout autre pays dans lequel il (elle) établit être légalement admissible.

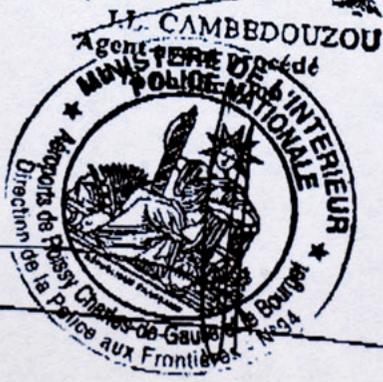
Article 3: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté un exemplaire sera notifié à l'intéressé(e).

VOIES DE RECOURS JOINTES

Bobigny, le 17.03.08

LE PREFET

[Signature]



Reçu notification le 17, 03, 08 à 10 h 35
L'intéressé(e)
L'interprète



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉTRANGERS
Réf :
Téléphone : 01 64 71 78 77
n° FNE :

Melun, le 30 juin 2008

OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS

(à remettre au poste frontière emprunté pour quitter le territoire)

Monsieur [REDACTED]
ressortissant tunisien ne le
domicilié au [REDACTED]

est informé par la réception de ce formulaire qu'il fait l'objet d'un arrêté de **refus de séjour** prononcé le 30 juin 2008 par le préfet de Seine-et-Marne, portant le numéro 08 DCR 15 RS 441

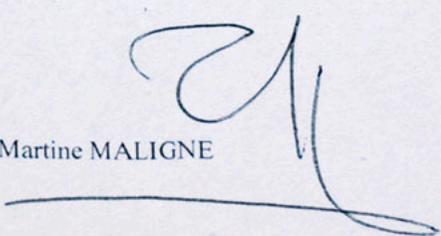
CETTE OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS AUTORISE SON DETENTEUR A RESTER EN FRANCE PENDANT UNE PERIODE MAXIMALE D'UN MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE L'ARRETE DE REFUS DE SEJOUR, A L'ISSUE DE LAQUELLE IL DEVRA QUITTER LE TERRITOIRE, A DESTINATION DU PAYS DE SON CHOIX.

Il peut bénéficier du programme d'aide au retour et à la réinsertion dans son pays, en s'adressant, avant la fin du délai susvisé d'un mois, à l'Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations (A.N.A.E.M.), dont l'adresse est mentionnée sur l'annexe jointe à la présente.

Lors de sa sortie du territoire français, il devra **impérativement** remettre ce document aux services de la Police Aux Frontières (P.A.F) du poste frontière emprunté, pour attester de son départ, qui le renverra à la préfecture de Seine et Marne, après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

CETTE OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE ABROGE TOUT DOCUMENT DE SEJOUR DETENU, MEME EN COURS DE VALIDITE.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
L'attachée, au chef de bureau,


Martine MALIGNE



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction des Etrangers
Bureau des Mesures Administratives
N° étranger :

13 MAI 2008

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.511-1-I, L.512-1 et L.513-2 ;
- VU, le titre III du protocole annexé à l'accord Franco-algérien du 27 décembre 1968, modifié, fixant les conditions de délivrance aux ressortissants algériens du certificat de résidence mention "étudiant" ;
- VU, l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, relatif aux conditions de circulation, d'emploi et de séjour des ressortissants algériens et de leurs familles et notamment ses articles 6.5, 7b ;
- VU, le code du travail et notamment son article L.341-2 ;
- VU, la demande de certificat de résidence en qualité d'étudiant présentée le () par Monsieur () né(e) le () à () de nationalité algérienne et domicilié(e) au () ;
- **CONSIDERANT**, que l'intéressé(e), s'est inscrit(e), pour l'année 2006/2007 en DUP de () sans justifier de résultat, qu'il présente pour l'année 2007/2008 une inscription en DU de () sans justifier de relevés de notes, qu'en l'absence de résultat et de progression, le caractère réel et sérieux des études n'est toujours pas démontré ;
- **CONSIDERANT**, que l'intéressé(e) n'a pas été en mesure de justifier d'un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail ;
- **CONSIDERANT**, que l'intéressé(e), célibataire, sans enfants, entré(e) en France le 23/11/20 () ne justifie pas d'obstacles à poursuivre une vie familiale normale dans son pays d'origine où résident toujours son père et ses trois frères, de sorte que la présente mesure ne porte pas une atteinte disproportionnée à son droit à une vie familiale normale ;
- CONSIDERANT**, que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il est effectivement réadmissible ;

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
A R R E T E

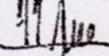
ARTICLE 1ER : La demande de certificat de résidence présentée par Monsieur () est rejetée.

ARTICLE 2 : Monsieur () est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, Monsieur () pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
LE PREFET
et par délégation
La Directrice des Etrangers


Arlette MAGNE

Au verso :

INFORMATIONS SUR L'AIDE AU RETOUR ET NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

1, esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex / Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 / E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Dossier n°

Paris, le 18 FEV. 2008

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment son article L.511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que Mlle [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité burkinabé, entrée en France le 27 mai 20 [REDACTED] selon ses déclarations, reçue le 3 juillet 2007, a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant toutefois après un examen approfondi de sa situation que Mlle [REDACTED] ne remplit pas les conditions prévues par l'article L. 314-11-2° du code précité ; que l'intéressée n'est pas entrée sur le territoire français sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois ; qu'elle ne peut établir être la charge effective de son père, M. [REDACTED], de nationalité française ; que la seule déclaration de prise en charge par un ressortissant français après l'arrivée de son descendant en France ne permet pas à ce dernier de prétendre à la qualité de descendant à charge ;

Considérant en outre que Mlle [REDACTED] ne peut pas, non plus, prétendre aux dispositions de l'article L. 313-11-7° dudit code ; que sa situation familiale actuelle ne lui confère aucun droit au séjour au regard de la législation en vigueur ; qu'elle est célibataire, sans charge de famille en France et ne justifie pas être démunie d'attaches familiales à l'étranger ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée à sa vie privée et familiale ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressée n'établit pas être exposée à des peines ou des traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où elle est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de [REDACTED] est rejetée.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,111€ par tranche de deux minutes)

<http://www.prefecture-policeparis.interieur.gouv.fr> - mcl : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Dossier n°

Paris, le

2 JUIN 2008

Monsieur,

Par recours gracieux reçu dans mes services le 3 avril 2008, vous avez sollicité le réexamen de votre situation administrative, et joint un certificat médical.

Saisi de cette nouvelle demande, le médecin, chef du service médical de la préfecture de police a maintenu, le 13 mai 2008, son précédent avis à savoir : « séjour médicalement non justifié ».

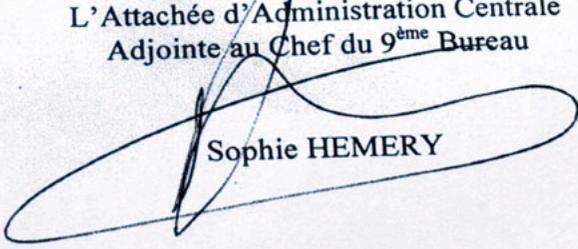
Par ailleurs, il s'avère que vous n'apportez pas d'éléments nouveaux susceptibles de modifier le sens de la décision prise à son encontre.

En conséquence, je vous confirme le caractère exécutoire du refus de séjour du 28 novembre 2007.

Il vous appartient dans ces conditions, de quitter sans délai la France vers tout pays susceptible de vous accueillir sous peine de vous exposer aux sanctions qui vous ont déjà été précisées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ LE PREFET DE POLICE
L'Attachée d'Administration Centrale
Adjointe au Chef du 9^{ème} Bureau


Sophie HEMERY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,111€ par tranche de deux minutes)

<http://www.prefecture-policeparis.interieur.gouv.fr> - mel : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Paris, le 25 MAR. 2008

Dossier n°

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu l'accord franco algérien du 27 décembre 1968 modifié en dernier lieu par l'avenant du 11 juillet 2001 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 7 février 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité algérienne, entré en France le 5 octobre 2007 selon ses déclarations, reçu le 29 novembre 2007, a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article 6-7 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Considérant toutefois que le médecin, chef du service médical de la préfecture de police de Paris a estimé le 3 janvier 2008 que si l'état de santé de M. [REDACTED] nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, l'intéressé peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine ; qu'après un examen approfondi de sa situation, il ressort que M. [REDACTED] ne remplit pas les conditions prévues par l'article 6-7 de l'accord franco-algérien susvisé ;

Considérant que M. [REDACTED] est sans charge de famille en France et qu'il n'est pas démuné d'attaches familiales à l'étranger où résident son épouse, ses enfants, sa mère et sa fratrie ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de M. [REDACTED] est rejetée.

... / ...

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,111€ par tranche de deux minutes)

<http://www.prefecture-policeparis.interieur.gouv.fr> - mel : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



BUREAU DES ETRANGERS

Section des Mesures Administratives
SN/VL
N° étranger :
N° dossier :

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
SOUS PRÉFECTURE DU RAINCY

-9 MAR. 2007

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.313.11-11°, L.511-1-1, L.512-1 et L.513-2 ;

-VU la demande de carte de séjour temporaire présentée le 6 juin 2006 par Monsieur [REDACTED], ressortissant(e) Congolaise né(e) le [REDACTED] à [REDACTED] (République du Congo), domicilié(e) Chez [REDACTED] ;

-CONSIDERANT qu'il apparaît que l'intéressé (e) ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 313-11 alinéa 11 du code précité. En effet, il ressort de l'avis émis par le médecin inspecteur de la santé publique émis le 27 septembre 2006 que l'état de santé de l'intéressé (e) nécessite une prise en charge médicale mais dont le défaut de prise en charge ne devrait pas entraîner de conséquences d'une exceptionnelle gravité et peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine, qu'ainsi son maintien sur le territoire français n'est pas justifié à ce titre;

-CONSIDERANT, que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il est effectivement réadmissible ;

-CONSIDERANT que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi;

ARRETE

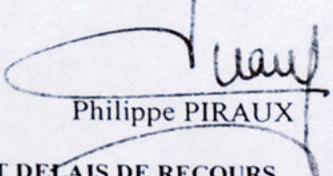
ARTICLE 1^{ER} : La demande de carte de séjour temporaire présentée par Monsieur [REDACTED] est rejetée.

ARTICLE 2 : Monsieur [REDACTED] est obligé (e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, Monsieur [REDACTED] pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France ;

ARTICLE 4 : Le sous-préfet du Raincy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET
Et par délégation
LE SOUS-PREFET


Philippe PIRAUX

Au verso, INFORMATIONS SUR L'AIDE AU RETOUR ET NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

6, allée de l'Eglise (accueil du public : 57, avenue Thiers) - 93340 LE RAINCY
Téléphone : 01 43 01 47 00 - Télécopie : 01 43 01 48 10
E-mail : sous-nrefecture-du-raincy@seine-saint-denis.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

PS n°1

Dossier n°

Paris, le 19 SEP. 2008

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-11 ;

Vu l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié par l'avenant du 8 septembre 2000 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que Melle [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité tunisienne, entrée en France en janvier 20[REDACTED] selon ses déclarations, reçue en dernier lieu le 3 juillet 2008, a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L.313-11 7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'il ressort d'un examen approfondi de sa situation que Melle [REDACTED] ne remplit pas les conditions prévues par l'article L.313-11 7 précité; qu'elle n'atteste pas de l'intensité d'une vie privée et familiale établie sur le territoire français, qu'en l'occurrence, elle est célibataire, sans charge de famille en France; qu'elle ne justifie pas être démunie d'attachés familiales à l'étranger où résident ses parents et son frère; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée à sa vie privée et familiale ;

Considérant au surplus que l'intéressée ne dispose pas d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois en vertu de l'article L.311 7 dudit code ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressée n'établit pas être exposée à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de Melle [REDACTED] est rejetée.

... / ...

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 €la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,111€ par tranche de deux minutes)

<http://www.prefecture-policeparis.interieur.gouv.fr> - mel : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Dossier n°

Paris, le 23 DEC. 2008

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-1 I ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié en dernier lieu par l'avenant du 11 juillet 2001 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que M. [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité algérienne, entré en France le 11 mars 20 [REDACTED] selon ses déclarations, reçu le 25 novembre 2008, a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article 6.5 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié en dernier lieu par l'avenant du 11 juillet 2001;

Considérant toutefois, après un examen approfondi de sa situation, que M. [REDACTED] ne remplit pas les conditions prévues par l'article précité ; que l'intéressé vit maritalement avec Mme [REDACTED] ressortissante de nationalité algérienne, titulaire d'un certificat de résidence d'algérien; qu'il ne peut justifier de la réalité et de l'ancienneté de sa vie maritale avec sa concubine ; qu'il ne justifie pas être démuné d'attaches familiales à l'étranger où réside une partie de sa fratrie ; que sa situation familiale actuelle ne lui confère aucun droit au regard de la législation en vigueur ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de M. [REDACTED] est rejetée ,

Article 2 : M. [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 €la minute)
3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,111€ par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-policeparis.interieur.gouv.fr> - mel : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

7 OCT. 2008

DIRECTION DES ETRANGERS
Bureau des Mesures Administratives
N° étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.511-1-I, L.512-1 et L.513-2 ;

-VU, l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles et notamment ses articles 6 alinéa 5, 7b et 9 ;

-VU, la demande de certificat de résidence en qualité de salarié présentée le 04/09/2008 par Monsieur [redacted] né(e) le [redacted] à [redacted] (Algérie), de nationalité algérienne et domicilié(e) au [redacted] ;

-CONSIDERANT, que l'intéressé(e) n'a pas été en mesure de justifier avoir obtenu un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, ainsi qu'un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail ; -

-CONSIDERANT, qu'après un examen individuel approfondi de sa situation, il apparaît que Monsieur [redacted] ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 6 alinéa 5 précité ; en effet, entré(e) en France le 18/10/200[redacted] célibataire, sans charge de famille, il (elle) ne justifie pas d'obstacles à poursuivre une vie familiale normale dans son pays d'origine où résident toujours ses parents et ses frères et sœurs et où il a vécu jusqu'à l'âge de 26 ans, de sorte que la présente décision ne porte pas une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale ;

-CONSIDERANT, que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

ARRETE

ARTICLE 1ER : La demande de certificat de résidence présentée par Monsieur [redacted] est rejetée.

ARTICLE 2 : Monsieur [redacted] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, Monsieur [redacted] pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice des Etrangers

Arlette MAGNE

Au verso :

INFORMATIONS SUR L'AIDE AU RETOUR ET NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

1 esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex / Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 / E-mail : courrier@seine-saint-denis.fr



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Paris, le 11 MARS 2008

Dossier n°

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu l'accord franco algérien du 27 décembre 1968 modifié en dernier lieu par l'avenant du 11 juillet 2001 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 7 février 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité algérienne, entré en France le 26 septembre 2007 selon ses déclarations, reçu en dernier lieu le 25 janvier 2008, a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article 6-5 de l'accord franco-algérien modifié ;

Considérant après un examen approfondi de sa situation que M. [REDACTED] ne remplit pas les conditions prévues par l'article 6-5 précité ; que l'intéressé est marié depuis le 31 juillet 2007 avec Mme [REDACTED] titulaire d'un certificat de résidence algérien valable jusqu'au 20 octobre 2008 que dans ces conditions la possibilité lui est ouverte de bénéficier d'une mesure de regroupement familial, qu'il appartient à son épouse d'engager en sa faveur cette démarche auprès de l'Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations, sous réserve que M. [REDACTED] regagne son pays d'origine ;

Considérant que la situation familiale actuelle de l'intéressé ne lui confère aucun droit au regard de la législation en vigueur ; M. [REDACTED] ne justifie pas être démuné d'attaches familiales à l'étranger où résident ses parents et la majorité de sa fratrie ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de M. [REDACTED] est rejetée

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 €la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,111€ par tranche de deux minutes)

<http://www.prefecture-policeparis.interieur.gouv.fr> - mel : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

①



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

9^{ème} bureau /
Dossier n°

Paris, le

18 AOUT 2008

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié en dernier lieu par l'avenant du 11 juillet 2001 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que M. [REDACTED], né en [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité algérienne, entré en France le 12 octobre 20[REDACTED] selon ses déclarations, reçu en dernier lieu le 18 juin 2008, a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article 6-5 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié en dernier lieu par l'avenant du 11 juillet 2001 ;

Considérant que l'intéressé a souscrit le 23 octobre 2007 une déclaration de pacte civil de solidarité (PACS) conjointement avec Mlle [REDACTED], de nationalité française ; que si la conclusion d'un pacte civil de solidarité constitue l'un des éléments d'appréciation des liens personnels au sens de l'article 6-5 précité, elle n'emporte pas, à elle seule, la délivrance de plein droit d'un titre de séjour ; or, il n'a pu justifier d'une vie commune ancienne et établie avec sa partenaire ; qu'il est célibataire, sans charge de famille en France et n'est pas démuné d'attaches familiales à l'étranger où résident ses parents et sa fratrie ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

Considérant au surplus que l'intéressé ne dispose pas du visa de long séjour exigible du ressortissant algérien désireux de s'installer en France plus de trois mois en vertu de l'article 9 de l'accord susmentionné ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de M. [REDACTED] est rejetée. ... / ...

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,111€ par tranche de deux minutes)

<http://www.prefecture-policeparis.interieur.gouv.fr> - mel : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Paris, le 02 AVR. 2008

Dossier n°

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L. 511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 7 février 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que Mlle I, née le à , ressortissante de nationalité guinéenne, entrée en France le 2 novembre 20 selon ses déclarations, reçue le 21 mars 2007, a sollicité l'admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L. 313 11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant toutefois que le médecin, chef du service médical de la préfecture de police a estimé le 3 mai 2007 que si l'état de santé de l'intéressée nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, elle peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine ; qu'après un examen approfondi de sa situation, il ressort que Mlle ne remplit pas les conditions prévues par l'article précité ;

Considérant que l'intéressée ne peut pas, non plus, prétendre aux dispositions de l'article L.313-11 7° dudit code ; qu'elle déclare vivre maritalement avec M. , ressortissant de nationalité guinéenne qui se maintient en situation irrégulière sur le territoire français ; que les demandes fondées sur la vie privée et familiale ne sont pas justifiées dès lors qu'aucun des deux concubins n'est pourvu de titre de séjour ; qu'elle ne justifie pas être démunie d'attaches familiales à l'étranger où réside sa mère ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée à sa vie privée et familiale ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressée n'établit pas être exposée à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où elle est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de Mlle est rejetée.

Article 2 : Mlle est obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 € la minute)
3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,111€ par tranche de deux minutes)



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Dossier n°

Paris, le 25 JUIL. 2008

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu l'accord franco algérien du 27 décembre 1968 modifié en dernier lieu par l'avenant du 11 juillet 2001 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que Mme [REDACTED] épouse [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité algérienne, entrée en France le 9 avril 2001 selon ses déclarations, reçue en dernier lieu le 16 juin 2008, a sollicité le renouvellement de son titre de séjour dans le cadre des dispositions de l'article 7 bis a) de l'accord franco-algérien modifié ;

Considérant après un examen approfondi de sa situation que Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] ne remplit pas les conditions prévues par l'article précité ; que l'intéressée s'est mariée le [REDACTED] avec M. [REDACTED], de nationalité française ; que cependant, il ressort de l'étude de son dossier qu'elle a abandonné le domicile conjugal en septembre 2007 ; que par conséquent elle ne peut plus justifier de la réalité de la vie commune avec son époux depuis cette date ;

Considérant que le fait d'être mère d'un enfant algérien né et résidant en France ne confère à Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] aucun droit au séjour au regard de la législation en vigueur ; qu'elle n'est pas démunie d'attaches familiales à l'étranger où résident ses parents ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée à sa vie privée et familiale ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressée n'établit pas être exposée à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où elle est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] est rejetée.
... / ...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 €/la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,111€ par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-policeparis.interieur.gouv.fr> - mel : gabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

19 MAI 2008

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu l'accord Franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment l'article L. 511-1-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 28 juin 2007 nommant M. Pierre de Bousquet de Florian Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté n° 2007.169 du 21 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Philippe MARTIN, Chef du bureau des étrangers ; à M. Bruno LAUNAY, adjoint au chef du bureau des étrangers ; à M^{lle} Valérie MONCHO, chef de section éloignement ;

Vu l'avis émis le 14 novembre 2007 par le médecin inspecteur de santé publique ;

Vu la demande d'admission au séjour en qualité de personne malade présentée par M. [REDACTED] né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité algérienne ;

Considérant que M. [REDACTED] est entré en France le 29 novembre 200[REDACTED] qu'il a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article 6 de l'accord Franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Considérant qu'il est établi que l'état de santé de l'intéressé ne nécessite pas de prise en charge médicale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que l'intéressé ne remplit aucune des conditions prévues par l'article 6 de l'accord précité ;

Considérant que l'intéressé n'entre dans aucun autre cas d'attribution d'un titre de séjour en application de l'accord Franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Considérant enfin que dans la mesure où M. [REDACTED] est célibataire sans charge de famille et qu'il ne démontre pas être dépourvu d'attaches familiales dans son pays d'origine, la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La demande de délivrance de titre de séjour de M. [REDACTED] est rejetée ;

Article 2 : M. [REDACTED] est obligé de quitter le territoire Français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté en application de l'article L. 511-1-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

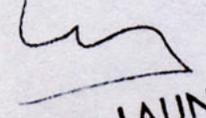
Article 3 : À l'expiration de ce délai, M. [REDACTED] pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout pays pour lequel il établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L. 621-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace le récépissé de demande de carte de séjour en la possession de [REDACTED] ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Information sur les voies et délais de recours et l'aide au retour au dos.

Pour le Préfet des Hauts de Seine,
et par délégation
L'Adjoint au Chef de Bureau


Bruno LAUNAY

18 AVR. 2008

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L. 511-1-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 28 juin 2007 nommant M. Pierre de Bousquet de Florian Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté n° 2007.169 du 21 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Philippe MARTIN, Chef du bureau des étrangers ; à M. Bruno LAUNAY, adjoint au chef de bureau des étrangers ; à M^{lle} Valérie MONCHO, chef de section éloignement ;

Vu l'avis émis le 21 mars 2007 par le médecin inspecteur de santé publique ;

Vu la demande d'admission au séjour en qualité de personne malade présentée par M^{me} [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité congolaise ;

Considérant que M^{me} [REDACTED] est entrée en France le 5 septembre 2004 qu'elle a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L 313-11-11° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que l'intéressée a fait l'objet d'une invitation à quitter le territoire français du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 19 août 2005 suite au rejet par l'OFPRA le 15 décembre 2003 de sa demande de titre de séjour en qualité de réfugiée politique ;

Considérant qu'il est établi que l'état de santé de M^{me} [REDACTED] nécessite une prise en charge médicale ;

Considérant néanmoins que le défaut de prise en charge médicale de l'intéressée n'est pas de nature à entraîner, pour elle, des conséquences d'une exceptionnelle gravité ;

Considérant que M^{me} [REDACTED] peut effectivement poursuivre un traitement approprié dans le pays dont elle est originaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que l'intéressée ne remplit aucune des conditions prévues par l'article L 313-11-11° du code précité ;

Considérant que l'intéressée n'entre dans aucun autre cas d'attribution d'un titre de séjour en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant enfin que, dans la mesure où M^{me} [REDACTED] est célibataire sans charge de famille et qu'elle ne démontre pas être dépourvue d'attaches familiales dans son pays d'origine, la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La demande de délivrance de titre de séjour de M^{me} [REDACTED] est rejetée ;

Article 2 : M^{me} [REDACTED] est obligée de quitter le territoire Français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté en application de l'article L. 511-1-I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Article 3 : À l'expiration de ce délai, M^{me} [REDACTED] pourra être reconduite d'office à la frontière à destination du pays dont elle a la nationalité ou de tout pays pour lequel elle établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L. 621-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace le récépissé (ou l'autorisation provisoire de séjour) de demande de carte de séjour en la possession de M^{me} [REDACTED] ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Information sur l'aide au retour et notification des voies et délais de recours au dos.

Préfecture des Hauts-de-Seine
18 AVR. 2008
L'Adjoint au Chef de Bureau
Bruno LAUNAY



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Paris, le 20 NOV. 2008

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment l'article L.511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. Le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que Mme [REDACTED] épouse [REDACTED], née en [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité camerounaise, entrée en France le [REDACTED] mars 20 [REDACTED] selon ses déclarations, reçue le 21 avril 2008, a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L.313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant toutefois, que le médecin, chef du service médical de la préfecture de police, a estimé, le 15 juillet 2008, que si son état de santé nécessitait une prise en charge médicale, son défaut ne devrait pas entraîner de conséquences d'une exceptionnelle gravité et qu'elle pouvait bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine ; qu'après un examen approfondi de sa situation, il ressort que Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] ne remplit plus aucune des conditions prévues par l'article L.313-11 11° du code précité ;

Considérant que l'intéressée est sans charge de famille en France et qu'elle n'est pas démunie d'attaches familiales à l'étranger où résident son époux et ses trois enfants ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée à sa vie privée et familiale ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressée n'établit pas être exposée à des peines ou des traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où elle est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] est rejetée ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0 225 € la minute)



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Paris, le 04 JUIN 2008

Dossier n°

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-11 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que M. [REDACTED] né le [REDACTED] à [REDACTED], ressortissant de nationalité guinéenne, entré en France le 27 septembre 1997 selon ses déclarations, reçu le 1^{er} avril 2008, a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L.313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'il ressort d'un examen approfondi de sa situation que M. [REDACTED] ne remplit pas les conditions prévues par l'article précité ; qu'il est marié avec Mme [REDACTED] ressortissante de nationalité guinéenne, titulaire d'un titre de séjour valable jusqu'au 1^{er} janvier 2016 ; qu'il peut bénéficier d'une mesure de regroupement familial ; qu'il appartient à son épouse d'engager cette procédure, sous réserve qu'il regagne son pays d'origine ; qu'il ne justifie pas être démuné d'attaches familiales à l'étranger où résident trois de ses cinq enfants mineurs et une partie de sa fratrie ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

Considérant, en outre, qu'il n'est pas en mesure d'attester d'une ancienneté suffisante et probante de sa résidence en France depuis plus de dix ans, que le seul fait de se prévaloir des dispositions de l'article L.313-14 sans répondre à des considérations humanitaires ou sans justifier de motifs exceptionnels, ne permet pas à ce dernier d'entrer dans le champ d'application dudit article et, que de fait, la commission de titre de séjour n'a pas à être saisie pour avis ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : M. [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 €/la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,111€ par tranche de deux minutes)

<http://www.prefecture-policeparis.interieur.gouv.fr> - mel : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



BUREAU DES ÉTRANGERS PREFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS
Section des Mesures Administratives **SOUS-PREFECTURE DU RAINCY**

11 JUL. 2008

N° étranger : [REDACTED]

N° dossier : [REDACTED]

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

VU l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, et notamment ses articles 7 b), 6 alinéa 5 et son article 9 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles, L 511-1-I, L 512-1 et L 513-2 ;

VU la demande de certificat de résidence en qualité de travailleur salarié déposée le 13 mai 2008 par Madame [REDACTED], ressortissant(e) algérienne né(e) le [REDACTED] à [REDACTED] (Algérie), domicilié(e) chez Madame [REDACTED]

CONSIDERANT qu'il apparaît que l'intéressé(e) ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 7 b) de l'accord précité. En effet, elle n'a pas été en mesure de produire ni le contrat de travail exigé par la réglementation en vigueur pour être admise au séjour en France en qualité de salarié ni le certificat médical obligatoire qu'elle aurait dû obtenir en Algérie auprès d'un médecin agréé par le Consulat de France compétent, qu'ainsi son maintien sur le territoire français n'est pas justifié à ce titre ;

CONSIDERANT que l'intéressée, célibataire sans charge famille n'est pas dépourvue d'attaches familiales dans son pays d'origine où résident toujours ses parents et ses huit frères et sœurs, qu'ainsi son maintien sur le territoire français n'est pas non plus justifié à ce titre ;

CONSIDERANT par ailleurs, que l'intéressé(e) ne réunit pas les conditions d'obtention d'une carte de séjour à un autre titre et ne produit pas, en outre, un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ;

CONSIDERANT que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

ARRETE

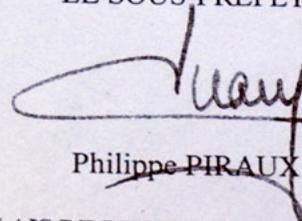
ARTICLE 1^{er} : La demande de certificat de résidence présentée par Madame [REDACTED] est rejetée.

ARTICLE 2 : Madame [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, Madame [REDACTED] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il (elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il (elle) est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France ;

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet du Raincy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET
et par délégation
LE SOUS-PREFET


Philippe PIRAUX

Au verso, INFORMATIONS SUR L'AIDE AU RETOUR ET NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Paris, le 03 JUIN 2008

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature ;

Considérant que Melle [REDACTED], née le [REDACTED], à [REDACTED], de nationalité mexicaine, entrée en France le [REDACTED] septembre 20 [REDACTED], reçue en dernier lieu le 15 mai 2008, a sollicité le renouvellement de son titre de séjour étudiant valable jusqu'au 31 mars 2008 prorogé par la délivrance d'un récépissé de demande de carte de séjour valable jusqu'au 16 mai 2008, dans le cadre des dispositions de l'article L 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant toutefois après un examen approfondi de sa situation que Melle [REDACTED] Gabriela ne remplit pas les conditions prévues par l'article L. 313-7 précité ;

Considérant en effet que le dossier de l'intéressé fait apparaître que son cursus ne s'est pas traduit par une assiduité suffisante durant l'année universitaire 2007/2008 ;

Considérant que Melle [REDACTED] n'a pas été en mesure de produire des documents établissant la réalité du suivi de ses études depuis novembre 2007, soit plus de sept mois (attestation d'assiduité, relevé de notes) ;

Considérant également, que les arguments invoqués par l'intéressée dans sa lettre en date du 15 mai 2008 ne sauraient justifier son manque d'assiduité en 2007/2008 ;

Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée à sa vie familiale ; que Melle [REDACTED] Gabriela est célibataire, sans charge de famille en France et ne démontre pas être démunie d'attaches familiales à l'étranger où elle a vécu jusqu'à l'âge de 31 ans ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressée n'établit pas être exposée à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où elle est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

.../...



BUREAU DES ETRANGERS
Section des Mesures Administratives

PREFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS
SOUS-PREFECTURE DU RAINCY

20 MAI 2008

N° étranger : [REDACTED]
N° dossier : [REDACTED]

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
ΣΣΣΣΣΣΣΣΣΣΣΣΣΣΣΣ

- VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;
- VU le code du travail et notamment son article R 341-3, relatif aux autorisations de travail délivrées aux travailleurs étrangers, qui stipule que l'étranger venu en France pour y exercer une activité professionnelle salariée doit joindre à la première demande d'autorisation de travail qu'il souscrit le contrat de travail revêtu d'un visa des services du Ministère chargé des travailleurs immigrés, qu'il a dû obtenir avant son arrivée en France ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.311-7, L.313-10, L.313.11.7°, L.511-1-I, L.512-1 et L.513-2 ;
- VU le code du travail et notamment son article R 341, relatif aux autorisations de travail délivrées aux travailleurs étrangers ;
- VU la demande de carte de séjour temporaire présentée le 10 avril 2008 par Monsieur [REDACTED], ressortissant guinéen né le [REDACTED] à [REDACTED] (République de Guinée), domicilié [REDACTED] ;
- CONSIDERANT que l'intéressé, qui réside en France irrégulièrement, ne correspond pas aux critères énoncés par l'article R 341-3 du code du travail pour prétendre à la délivrance d'une autorisation de travail ;
- CONSIDERANT qu'il apparaît que l'intéressé ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L.313-11 alinéa 7 du code précité. En effet, entré en France le [REDACTED] décembre 19[REDACTED] selon ses déclarations, marié à une ressortissante étrangère résidant en Guinée, il ne justifie pas d'obstacles lui permettant de poursuivre une vie privée et familiale normale dans son pays d'origine où résident toujours son épouse, ses parents et ses deux frères, qu'ainsi son maintien sur le territoire français n'est pas justifié à ce titre ;
- CONSIDERANT, que l'intéressé n'a pas été en mesure de justifier avoir obtenu le visa de long séjour et le contrat de travail exigés par la réglementation en vigueur avant son entrée en France ;
- CONSIDERANT, que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il est effectivement réadmissible ;

ARRETE
ΣΣΣΣΣΣ

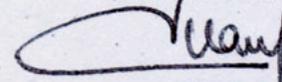
ARTICLE 1^{ER} : La demande de carte de séjour temporaire présentée par Monsieur [REDACTED] est rejetée.

ARTICLE 2 : Monsieur [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, Monsieur [REDACTED] pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France ;

ARTICLE 4 : Le sous-préfet du Raincy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET
Et par délégation
LE SOUS-PREFET


Philippe PIRAUX

Au verso, INFORMATIONS SUR L'AIDE AU RETOUR ET NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

6, allée de l'Eglise (accueil du public : 57, avenue Thiers) 93340 Le Raincy
Téléphone : 01 43-01-47-54 - Fax : 01 43 01 48 39
E-mail : Etrangers-Le-Raincy@seine-saint-denis.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES ETRANGERS
Bureau des mesures administratives
Section des demandeurs d'asile

29 MAI 2008

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.313-13, L.314-11-8°, L.511-1-I, L.512-1 et L.513-2 ;
- Vu, le Livre VII « le droit d'asile » du code précité ;
- Vu, la demande de carte de séjour au titre de l'asile présentée par Monsieur [REDACTED] né(e) le [REDACTED] à [REDACTED] (Côte d'Ivoire) de nationalité ivoirienne domicilié(e) chez [REDACTED] à la suite de sa demande d'asile enregistrée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le 04/12/2007 ;
- Considérant, que la demande d'asile présentée par Monsieur [REDACTED] a été rejetée par décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 15/02/2008 et que la Cour nationale du droit d'asile a rejeté sa requête le 29/04/2008 ;
- Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (ou elle) est effectivement réadmissible ;
- Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1^{ER} : La demande de carte de séjour au titre de l'asile présentée par Monsieur [REDACTED] est rejetée.
- Article 2 : Monsieur [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 3 : A l'expiration de ce délai, Monsieur [REDACTED] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il (ou elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il (ou elle) est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.
- Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace le récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile en possession de l'intéressé(e).
- Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
LE PREFET
La directrice des Etrangers

Ariette MAGNE

au Verso :

INFORMATIONS SUR L'AIDE AU RETOUR ET NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

.../...



PJ n°1

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Ressortissants
Etrangers

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Affaire suivie par :
ETR N°

Cergy Pontoise, le 25 AOUT 2009

LE PREFET DU VAL D OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L511-1.1 ; L512-1 ; L513-2 ; L513-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 09 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLÉ, Préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Martine THORY ;

Considérant que Mr [REDACTED], né le [REDACTED] 3 à [REDACTED] (TURQUIE), de nationalité TURQUE, entré en France le [REDACTED] 04/20[REDACTED], a sollicité son admission au séjour le [REDACTED] 06/20[REDACTED] dans le cadre des dispositions de l'article L 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que l'OFPRA a rejeté sa demande le 24/08/2007, décision confirmée par la Cour Nationale du Droit d'Asile le 13/05/2008 ;

Considérant que l'intéressé ne peut prétendre à la délivrance d'un titre de séjour au regard de l'article L741.1 ;

Considérant que l'intéressé n'entre dans aucun cadre d'attribution d'un titre de séjour en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de délivrance de titre de séjour de Mr [REDACTED] est rejetée ;

Article 2 : Mr [REDACTED] est **obligé de quitter le territoire français** dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : A l'expiration de ce délai, Mr [REDACTED] pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout pays pour lequel il établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace tout document de séjour en la possession de Mr [REDACTED]

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Reçu notification le

Pour le Préfet,
Le Directeur,

Martine THORY



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Paris, le - 2 JUIL. 2008

Dossier n° 7

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L 511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que M. [REDACTED], né le [REDACTED] 0 à [REDACTED] ressortissant de nationalité gambienne, entré en France le [REDACTED] janvier 20[REDACTED] selon ses déclarations, reçu le 27 novembre 2007, a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L. 313 11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant toutefois que le médecin, chef du service médical de la préfecture de police a estimé le 7 mai 2008 que si l'état de santé de l'intéressé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, il peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine ; qu'après un examen approfondi de sa situation, il ressort que M. [REDACTED] ne remplit pas les conditions prévues par l'article précité ;

Considérant que l'intéressé est célibataire sans charge de famille en France ; qu'il ne justifie pas être démuné d'attaches familiales à l'étranger où réside sa mère ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

Considérant que M. [REDACTED] a fait usage d'une fausse carte de séjour dont le seul fait constitue un délit susceptible de fonder à lui seul un refus de séjour et d'être réprimé par l'article 441.7 du code pénal ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de M. [REDACTED] est rejetée.

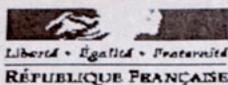
Article 2 : M. [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 €la minute)



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

14 MAR. 2008

DIRECTION DES ETRANGERS
Bureau des Mesures Administratives
N° étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.311-7, L.313-11-7°, L.313-11-11°, L.511-1-I, L.512-1 et L.513-2 ;

-VU la demande de carte de séjour temporaire déposée le 13 septembre 2007 par Monsieur [REDACTED] né en [REDACTED] à [REDACTED] (Mali), ressortissant de nationalité malienne et domicilié chez [REDACTED]

-**CONSIDERANT**, qu'il apparaît que Monsieur [REDACTED] ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L.313-11-11° précité ; en effet, il ressort de l'avis émis le 15 janvier 2008 par le Médecin Inspecteur de la Santé Publique que l'état de santé de l'intéressé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut ne devrait pas entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité et que l'intéressé peut effectivement bénéficier de soins appropriés dans son pays d'origine, qu'ainsi son maintien sur le territoire français n'est pas justifié à ce titre;

-**CONSIDERANT**, qu'il apparaît que Monsieur [REDACTED] ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L.313-11-7° précité ; en effet, entré en France [REDACTED] janvier 20[REDACTED] selon ses déclarations, célibataire sans charge de famille, ne justifie pas d'obstacles à poursuivre une vie familiale normale dans son pays d'origine, de sorte que la présente décision ne porte pas une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie familiale ;

-**CONSIDERANT**, que l'intéressé ne réunit pas les conditions d'obtention d'une carte de séjour à un autre titre et ne produit pas, en outre, un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ;

-**CONSIDERANT**, que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il est effectivement réadmissible ;

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

ARRETE

ARTICLE 1ER : La demande de carte de séjour présentée par Monsieur [REDACTED] est rejetée.

ARTICLE 2 : Monsieur [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, Monsieur [REDACTED] pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice des Etrangers

Arlette MAGNE

Au verso :

INFORMATIONS SUR L'AIDE AU RETOUR ET NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

1, esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex / Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 / E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Paris, le 28 MARS 2008

LE PREFET DE POLICE

/u la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

/u le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment l'article L.511-1 I ;

/u le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

/u l'arrêté du 7 février 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature le M. Le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que M. [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité malienne, entré en France en 19[REDACTED] selon ses déclarations, reçu le 13 mars 2008, a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant après un examen approfondi de sa situation, que M. [REDACTED] ne remplit aucune des conditions prévues par l'article L.313-11 du code précité ;

Considérant en effet que l'intéressé n'atteste pas de l'intensité d'une vie privée et familiale établie sur le territoire français ; qu'en l'occurrence, il est célibataire, sans charge de famille en France et qu'il ne justifie pas être démuné d'attaches familiales à l'étranger ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

Considérant, en outre, qu'il n'est pas en mesure d'attester d'une ancienneté suffisante et probante de sa résidence en France depuis plus de dix ans ; que le seul fait de se prévaloir des dispositions de l'article L.313-14 sans répondre à des considérations humanitaires ou sans justifier de motifs exceptionnels, ne permet pas à ce dernier d'entrer dans le champ d'application dudit article et, que de fait, la commission du titre de séjour n'a pas à être saisie pour avis ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou des traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de M. [REDACTED] est rejetée ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

PP
PREFECTURE DE POLICE

Paris, **03 JUIL 2006**

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment ses articles L. 28 et R. 241-1 à R. 241-20 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.511-1.3° et 4, L.512-2, L.513-1 à 4, L.521-1 et 3, L.521-4, L.522-1 et 2, L.523-1, L.523-3 à 5, L.524-1 à 3, L.531-1 à 3, L.541-2, L.624-3 et 4 et L.742-5 à 7 ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 53-377 du 2 mai 1953 modifié et relatif à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides et à la Commission des Recours ;

Considérant que Mlle [REDACTED]

née le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité GUINEENNE

est entrée en France, selon ses déclarations le [REDACTED] /12/20 [REDACTED] ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides lui a refusé la qualité de réfugié le 28/06/2005, et que la Commission des Recours des Réfugiés a confirmé cette décision le 10/02/2006 ;

Considérant qu'en conséquence, une décision de refus de séjour assortie d'une invitation à quitter la France lui a été notifiée le 15/03/06 ;

Considérant qu'elle s'est maintenue sur le territoire français plus d'un mois à compter de cette date ;

Considérant que compte-tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée à sa vie familiale ;

Considérant que l'intéressée n'établit pas être exposée à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où elle est effectivement réadmissible,

ARRETE

Article 1er

Mlle [REDACTED] sera reconduite à la frontière.

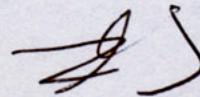
Article 2

L'intéressée sera reconduite à destination du pays dont elle a la nationalité ou qui lui a délivré un titre de voyage en cours de validité, ou encore à destination de tout autre pays dans lequel elle établit être légalement admissible.

Article 3

Les Préfets et, à Paris, les Directeurs de la Préfecture de Police, sont chargés de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET DE POLICE
L'Administratrice Civile,
chargée des fonctions d'adjointe au Sous-Directeur de
l'Administration des étrangers



Christine WILS-MOREL

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Paris, le **26 MARS 2008**

Dossier n°

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment son article L.511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 7 février 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que M. [REDACTED], né en [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité malienne, entré en France le 1^{er} octobre 2007 selon ses déclarations, reçu le 13 décembre 2007, a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant toutefois après un examen approfondi de sa situation que M. [REDACTED] ne remplit pas les conditions prévues par le code précité ; qu'en effet l'intéressé ne dispose pas du visa de long séjour exigible du ressortissant étranger désireux de s'installer en France plus de trois mois en vertu de l'article L.311-7 du code susmentionné ; qu'il n'atteste pas de l'intensité d'une vie privée et familiale établie sur le territoire français ; que sa situation familiale ne lui confère aucun droit au séjour au regard de la législation en vigueur ; qu'il est célibataire sans charge de famille en France et n'est pas démuné d'attaches familiales à l'étranger où réside une partie de sa fratrie ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou des traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : M. [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 € la minute)
3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,111€ par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-policeparis.interieur.gouv.fr> - mel : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

.../...



N°
PREFECTURE DE POLICE

Paris, le 19 MAI 2008

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature ;

Considérant que Mme [REDACTED], veuve [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED] (Bosnie-Herzégovine), de nationalité bosniaque, entrée en France le [REDACTED] reçue en dernier lieu dans mes services le 23 avril 2008, a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L. 313-11-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant toutefois après un examen approfondi de sa situation Mme [REDACTED], veuve [REDACTED], ne remplit aucune des conditions prévues par l'article L. 313-11-11 précité ;

Considérant que le médecin-chef de la Préfecture de Police de Paris, saisi pour avis, a estimé, le 4 avril 2008, que si l'état de santé de l'intéressée nécessite une prise en charge médicale dont le défaut ne devrait pas entraîner de conséquences d'une exceptionnelle gravité, celle-ci peut bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine pour des soins présentant un caractère de longue durée ;

Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée à sa vie familiale ; que Mme [REDACTED], veuve [REDACTED], est sans charge de famille en France et ne démontre pas être démunie d'attaches familiales à l'étranger où elle a vécu jusqu'à l'âge de 82 ans ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressée n'établit pas être exposée à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où elle est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

9^{ème} bureau
Dossier n°

Paris, le 02 MAI 2008

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité ivoirienne, entré en France le [REDACTED] mars [REDACTED] selon ses déclarations, reçu le 24 mai 2007, a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L.313-11 7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant après un examen approfondi de sa situation que Monsieur [REDACTED] ne remplit pas les conditions prévues par l'article L.313-11 7^o précité ; qu'il n'atteste pas de l'intensité d'une vie privée et familiale établie sur le territoire français ; que sa qualité de père de deux enfants nés et résidant en France ne lui confère aucun droit au séjour au regard de la législation en vigueur ; qu'au surplus, il vit maritalement avec Madame [REDACTED], ressortissante ivoirienne, dépourvue de titre de séjour sur le sol français ; que Monsieur [REDACTED] ne justifie pas être démuné d'attaches familiales à l'étranger où réside sa mère ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de M. [REDACTED] est rejetée.

... / ...

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 €la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,111€ par tranche de deux minutes)

<http://www.prefecture-policeparis.interieur.gouv.fr> - mel : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

17/06/2008

LE PREFET DE POLICE

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.511-1-II-1°, L.512-1.
Vu ~~la convention~~ l'accord franco-CHINOISE en date du / /

Considérant que Mr [redacted] né le [redacted] à [redacted], de nationalité CHINOISE

est dépourvu de document transfrontière (passeport) et ne peut justifier être en ré-entrée régulière sur le territoire français ; considérant que l'intéressé est actuellement dépourvu de titre de séjour en cours de validité ;

est entré en France sous couvert d'un document transfrontière non revêtu du visa prévu par l'article L.211-1 et L.211-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; considérant que l'intéressé ne peut se prévaloir des dispositions conventionnelles passées entre le pays dont il est ressortissant et la France portant dispense de visa consulaire.

Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie familiale.

Considérant par ailleurs que l'intéressé ~~n'allègue pas~~ [n'établit pas] être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine (ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement réadmissible).

ARRETE

Article 1^{er} : Mr [redacted] sera reconduit à la frontière.

Article 2 : Conformément à l'article L.513-2 du code susvisé, l'étranger sera reconduit à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un titre de voyage en cours de validité, ou encore à destination de tout autre pays dans lequel il établit être légalement admissible.

Article 3 : Les Préfets et, à Paris, les directeurs de la préfecture de police, sont chargés de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET DE POLICE (Empêché)

Pour le Préfet de Police empêché
Pour le Directeur de la Police Générale empêché
et pour le Chef du 8^{ème} Bureau empêché
L'Attaché d'Administration Centrale

NOTIFICATION:

Après lecture faite par :

lui-même

nous-mêmes

le truchement de l'interprète

signe et prend copie le 17/06/08 à 13h10

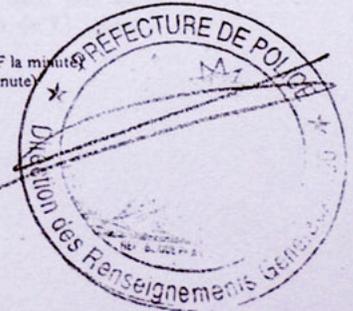
L'intéressé

L'interprète (le cas échéant)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
PREFECTURE DE POLICE

9, Boulevard du Palais - 75004 PARIS - Tél. 01 53 71 50 00 ou 01 53 73 53 73
Facilitez vos démarches administratives - Avant de vous déplacer téléphonez au : 8 36 67 22 22 (1,49 F la minute)
ou composez le 36 11 - Préfecture de Police (gratuit les trois premières minutes, puis 0,37 F la minute)

Catherine KERGONO





PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

17/06/2008

LE PREFET DE POLICE

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L.511-1-II-1°, L.512-1.
Vu ~~la convention~~ ~~l'accord~~ franco-CHINOISE en date du / /

Considérant que Mme [redacted] née le [redacted] à [redacted], de nationalité CHINOISE

est dépourvue de document transfrontière (passeport) et ne peut justifier être entrée régulièrement sur le territoire français ; considérant que l'intéressée est actuellement dépourvue de titre de séjour en cours de validité;

est entrée en France sous couvert d'un document transfrontière non revêtu du visa prévu par l'article L.211-1 et L.211-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; considérant que l'intéressée ne peut se prévaloir des dispositions conventionnelles passées entre le pays dont elle est ressortissante et la France portant dispense de visa consulaire.

Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée à sa vie familiale.

Considérant par ailleurs que l'intéressée ~~n'allègue pas~~ [n'établit pas] être exposée à des peines ou traitements contraires à la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine (ou dans son pays de résidence habituelle où elle est effectivement réadmissible).

ARRETE

Article 1^{er} : Mme [redacted] sera reconduite à la frontière.

Article 2 : Conformément à l'article L.513-2 du code susvisé, l'étranger sera reconduite à destination du pays dont elle a la nationalité ou qui lui a délivré un titre de voyage en cours de validité, ou encore à destination de tout autre pays dans lequel elle établit être légalement admissible.

Article 3 : Les Préfets et, à Paris, les directeurs de la préfecture de police, sont chargés de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION:

Après lecture faite par :

lui-même

nous-mêmes

le truchement de l'interjète

signe et prend copie le 17/06/2008 à 13h05

L'intéressée

L'interprète (le cas échéant)

L'agent notificateur

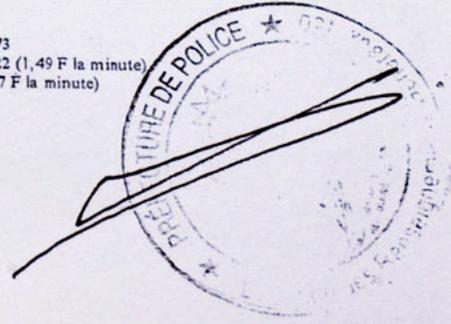
B/M Lora

P/LE PREFET DE POLICE (Empêché)
Pour le Préfet de Police *empêché*
Pour le Directeur de la Police Générale *empêché*
et pour le Chef du 8ème Bureau *empêché*
l'Attaché d'Administration Centrale

[Signature]
Catherine KERGOINOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité
PREFECTURE DE POLICE

9, Boulevard du Palais - 75004 PARIS - Tél.: 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Facilitez vos démarches administratives - Avant de vous déplacer, téléphonez au : 08 36 67 22 22 (1,49 F la minute)
ou composez le 36 11 + Préfecture de Police (gratuit les trois premières minutes, puis 0,37 F la minute)





PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Dossier n°

Paris, le **10 NOV. 2008**

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que Monsieur [REDACTED], né en [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité malienne, entré en France le 1^{er} décembre [REDACTED] selon ses déclarations, reçu le 23 septembre 2008, a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant après un examen approfondi de sa situation que M. [REDACTED] ne remplit pas les conditions prévues par l'article L.313-14 du code précité; qu'il n'est pas en mesure d'attester de façon probante d'une ancienneté de résidence en France depuis plus de dix ans ; que le seul fait de se prévaloir des dispositions de l'article L.313-14 du code susmentionné sans répondre à des considérations humanitaires ou sans justifier de motifs exceptionnels, ne permet pas à ce dernier d'entrer dans le champ d'application dudit article et, que de ce fait, la commission du titre de séjour n'a pas à être saisie pour avis ;

Considérant que l'intéressé n'atteste pas de l'intensité d'une vie privée et familiale établie sur le territoire français ; qu'en l'occurrence, il est célibataire sans chargé de famille en France et ne justifie pas être démuné d'attaches familiales à l'étranger ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de M. [REDACTED] est rejetée ;

Article 2 : M. [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 €la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,111€ par tranche de deux minutes)

<http://www.prefecture-policeparis.interieur.gouv.fr> - mel : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Paris, le **07 JUIL. 2008**

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment son article L. 511-1 I;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Police en date du 1^{er} avril 2008, régulièrement publié, portant délégation de signature ;

Considérant que Mr [REDACTED] J, né le [REDACTED] à [REDACTED] (GUINEE), de nationalité GUINEENNE, entré en France le [REDACTED]/02/20 selon ses déclarations, reçu le **02/03/2006** par la Préfecture, a sollicité une carte de résident au titre de l'asile dans le cadre des dispositions de l'article L.314-11.8° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides lui a refusé cette qualité par décision du **25/09/2006** notifiée le **09/10/2006** ;

Considérant que la Cour Nationale du Droit d'Asile lui a également refusé cette qualité par décision du **15/04/2008** notifiée le **02/05/2008** ;

Considérant qu'il ne peut donc pas être délivré de carte de résident ou de carte de séjour temporaire au titre des articles L314-11.8° et L 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement ré admissible ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr – mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

.../...

3 AOUT 2003

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leur famille ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L 511-1-1 ;

Vu la Loi n° 2000 -321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 24 ;

Vu le décret du 28 juin 2007, portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET, en qualité de Préfet des Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet des Hauts de Seine, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Philippe MARTIN chef de bureau des étrangers ; Mlle Valérie MONCHO chef de section éloignement ; M. Bruno LAUNAY, adjoint au chef de bureau des étrangers ;

Vu la demande de délivrance de titre de séjour présentée par M. [REDACTED], né en 1 [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité algérienne, ayant déclaré résider, [REDACTED]

Considérant que l'intéressé est entré en France le 25 décembre 2002 sous couvert d'un visa court séjour valable jusqu'au 1^{er} avril 2003 et déclare s'y être maintenue continuellement depuis ;

Considérant que l'intéressé a fait l'objet d'une invitation à quitter le territoire français en date du 26 novembre 2003 ; qu'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière en date du 05 mai 2004 a été pris à son encontre ;

Considérant qu'après un examen de la situation administrative, M. [REDACTED] ne justifie pas de l'ancienneté de sa résidence en France depuis plus de 10 ans au sens des dispositions de l'article 6-1° de l'accord franco-algérien modifié ;

Considérant que l'intéressé a épousé le [REDACTED] septembre 20 [REDACTED] mlle [REDACTED] née le [REDACTED] à [REDACTED], titulaire d'une carte de résident algérien ; qu'un enfant est né de cette relation ; qu'à ce titre, celui-ci conserve la possibilité de revenir sur le territoire français par le biais du regroupement familial ; qu'il lui appartient de mettre en œuvre cette procédure

Considérant que M. [REDACTED] ne rentre dans aucun autre cas d'attribution d'un titre de séjour en application de l'accord franco algérien modifié et que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; qu'en outre celui-ci ne démontre pas être dépourvu d'attaches familiales dans son pays d'origine où résident notamment ses parents ainsi que ses 12 frères et soeurs ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : La demande de délivrance de titre de séjour présentée par M. [REDACTED] est rejetée.

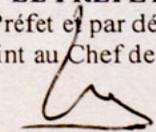
Article 2 : M. [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté en application de l'article L 511-1-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 3 : A l'expiration de ce délai M. [REDACTED] pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont elle a la nationalité ou de tout pays pour lequel il établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace le récépissé de demande de carte de séjour en la possession de M. [REDACTED] ;

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef de Bureau


M. Bruno LAUNAY

3 AOUT 2003

Au dos, information sur l'aide au retour et sur la notification des voies et délais de recours.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

PS n° 19

29/10/2008

LE PREFET DE POLICE

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.511-1-II-1°, L.512-1.
Vu [la convention] ~~[l'accord]~~ franco SENEGALAISE en date du 29/03/1974

Considérant que Mr [redacted] né le [redacted] à [redacted], de nationalité SENEGALAISE

est dépourvu de document transfrontière (passeport) et ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français ; considérant que l'intéressé est actuellement dépourvu de titre de séjour en cours de validité;

est entré en France sous couvert d'un document transfrontière non revêtu du visa prévu par l'article L.211-1 et L.211-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; considérant que l'intéressé ne peut se prévaloir des dispositions conventionnelles passées entre le pays dont il est ressortissant et la France portant dispense de visa consulaire.

Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie familiale.

Considérant par ailleurs que l'intéressé ~~[n'allègue pas]~~ [n'établit pas] être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine (ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement réadmissible).

ARRETE

Article 1^{er} : Mr [redacted] sera reconduit à la frontière.

Article 2 : Conformément à l'article L.513-2 du code susvisé, l'étranger sera reconduit à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un titre de voyage en cours de validité, ou encore à destination de tout autre pays dans lequel il établit être légalement admissible.

Article 3 : Les Préfets et, à Paris, les directeurs de la préfecture de police, sont chargés de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET DE POLICE (Empêché)

NOTIFICATION:

Après lecture faite par :
 lui-même

nous-mêmes

le truchement de l'interprète

signe et prend copie le

29/10/08 à 17h50

L'intéressé

L'interprète (le cas échéant)

L'agent notificateur

Pour le Préfet de Police
Pour le Directeur de la Police Générale
et pour le Chef du 8^{ème} Bureau
L'Attaché d'Administration Centrale

Maxime FECHOWLI

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité
PREFECTURE DE POLICE

9, Boulevard du Palais - 75004 PARIS - Tél. 01 53 71 53 71 ou 01 53 25 53 73
Facilitez vos démarches administratives - Avant de vous déplacer, téléphonez au 01 53 67 22 22 (1,49 F la minute)
ou composez le 36 11 + Préfecture de Police (gratuit les trois premières minutes, puis 0,17 F la minute)



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Dossier n°

Paris, le 06 OCT. 2008

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L 511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que M. [REDACTED], né en [REDACTED] à [REDACTED], ressortissant de nationalité malienne, entré en France en [REDACTED] selon ses déclarations, reçu en dernier lieu le 1^{er} septembre 20 [REDACTED], a sollicité le renouvellement de son titre de séjour dans le cadre des dispositions de l'article L. 313 11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant toutefois que le médecin, chef du service médical de la préfecture de police a estimé le 20 mars 2008 que si l'état de santé de l'intéressé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, il peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine ; qu'après un examen approfondi de sa situation, il ressort que M. [REDACTED] ne remplit pas les conditions prévues par l'article précité ;

Considérant que l'intéressé est célibataire sans charge de famille en France ; qu'il n'est pas démuné d'attaches familiales à l'étranger où résident ses parents ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

Considérant, en outre, que M. [REDACTED] n'est pas en mesure d'attester de façon probante d'une ancienneté de résidence en France depuis plus de dix ans ; que le seul fait de se prévaloir des dispositions de l'article L.313-14 du code susmentionné, sans répondre à des considérations humanitaires ou sans justifier de motifs exceptionnels, ne permet pas à ce dernier d'entrer dans le champ d'application dudit article et, que de ce fait, la commission du titre de séjour n'a pas à être saisie pour avis ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de M. [REDACTED] est rejetée. .../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 €/la minute)
3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,111€ par tranche de deux minutes)



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

02 SEP. 2008

DIRECTION DES ETRANGERS

N° étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-VU, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-VU, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.311-7, L.313-11-11°, L.511-1-I, L.512-1 et L.513-2 ;

-VU, la demande de carte de séjour temporaire déposée le [redacted] par Monsieur [redacted] né(e) le [redacted] à [redacted], ressortissant(e) de nationalité malienne et domicilié(e) chez Monsieur [redacted] au boulevard [redacted] à [redacted] ;

-CONSIDERANT, qu'il apparaît que Monsieur [redacted] ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L.313-11-11° précité ; en effet, il ressort de l'avis émis le 10/07/20 [redacted] par le Médecin Inspecteur de la Santé Publique que l'état de santé de l'intéressé(e) ne nécessite pas de prise en charge médicale, qu'ainsi son maintien sur le territoire français n'est pas justifié à ce titre ;

-CONSIDERANT, que l'intéressé(e) ne réunit pas les conditions d'obtention d'une carte de séjour à un autre titre et ne produit pas, en outre, un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ;

-CONSIDERANT, que l'intéressé (e) n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il est effectivement réadmissible ;

-CONSIDERANT, que l'intéressé (e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi ;

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

ARRETE

ARTICLE 1ER : La demande de carte de séjour présentée par Monsieur [redacted] est rejetée.

ARTICLE 2 : Monsieur [redacted] est obligé (e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, Monsieur [redacted] pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau
des mesures administratives

J.L. CAMBEDOUZOU

Au verso :

INFORMATIONS SUR L'AIDE AU RETOUR ET NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Paris, le 28 AOUT 2008

Dossier n°

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment son article L.511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] juillet [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité Burkinabé, entré en France le [REDACTED] selon ses déclarations, reçu le 1^{er} avril 20 [REDACTED] a sollicité la délivrance d'un titre de séjour dans le cadre des dispositions de l'article L. 313-11-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant toutefois que le médecin, chef du service médical de la préfecture de police a estimé le 17 avril 20 [REDACTED] que si l'état de santé de l'intéressé nécessite une prise en charge médicale, dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, il peut bénéficier d'une surveillance médicale appropriée dans son pays d'origine ; qu'après un examen approfondi de sa situation, il ressort il ressort que M. [REDACTED] ne remplit pas les conditions prévues par l'article précité ;

Considérant que l'intéressé est célibataire sans charge de famille en France et qu'il ne justifie pas être démuné d'attaches familiales à l'étranger ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : M. [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 €la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,111€ par tranche de deux minutes)

<http://www.prefecture-policeparis.interieur.gouv.fr> - mel : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES ETRANGERS

04 SEP. 2008

N° étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- Vu, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;
- Vu, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.311-7, L.313-10, L.313-14, L.322-1, L.511-1-I, L.512-1 et L.513-2 ;
- Vu, l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un état membre de l'union européenne;
- Vu, la demande de carte de séjour temporaire en qualité de salarié déposée le [redacted] par Monsieur [redacted] né(e) le [redacted] à [redacted], ressortissant(e) de nationalité moldave et domicilié(e) - [redacted] - au [redacted], rue [redacted] à [redacted];
- Considérant, que l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions de délivrance d'une autorisation de travail, définies par l'arrêté sus-visé ;
- Considérant, que l'intéressé(e) n'a pas été en mesure de justifier avoir obtenu un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, ainsi qu'un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail;
- Considérant, que l'intéressé (e) n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il est effectivement réadmissible ;
- Considérant, que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi ;

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

ARRETE

ARTICLE 1ER : La demande de carte de séjour temporaire présentée par Monsieur [redacted] est rejetée.

ARTICLE 2 : Monsieur [redacted] est obligé (e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, Monsieur [redacted] pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau
des mesures administratives

J.L. CAMBEDOUZOU

Au verso :

INFORMATIONS SUR L'AIDE AU RETOUR ET NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

1. esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex / Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 / E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS
SOUS-PREFECTURE DU RAINCY

BUREAU DES ETRANGERS
Section des Mesures Administratives

30 JUL. 2007

N° étranger :
N° dossier :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.311-7, L.313-11.7°, L.511-1-I, L.512-1 et L.513-2 ;

-VU la demande de carte de séjour temporaire présentée le _____ par Madame _____ épouse _____, ressortissant(e) sénégalaise né(e) le _____ à _____ (Sénégal), domicilié(e) _____ ;

-CONSIDERANT qu'il apparaît que l'intéressée ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L.313-11 alinéa 7 du code précité. En effet, elle déclare être entrée en France en _____, mariée depuis le _____ 198 à un ressortissant étranger en situation régulière titulaire d'une carte de résident. Elle peut bénéficier de la procédure de regroupement familial telle que prévue aux articles L.411-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, procédure réglementaire d'accès au séjour des conjoints de ressortissants étrangers en situation régulière sur le territoire français ;

-CONSIDERANT par ailleurs, que l'intéressé(e) ne réunit pas les conditions d'obtention d'une carte de séjour à un autre titre et ne produit pas, en outre, un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ;

-CONSIDERANT que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il est effectivement réadmissible ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de carte de séjour temporaire présentée par Madame _____ épouse _____ est rejetée.

ARTICLE 2 : Madame _____ épouse _____ est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, Madame _____ épouse _____ pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet du Raincy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET
Et par délégation
LE SOUS-PREFET

Philippe PIRAUX

Au verso, INFORMATIONS SUR L'AIDE AU RETOUR ET NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
SOUS-PREFECTURE DU RAINCY

BUREAU DES ETRANGERS
Section des Mesures Administratives

26 NOV. 2007

N° étranger :
N° dossier :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ

- VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.311-7, L.313.11.7°, L.511-1-I, L.512-1 et L.513-2 ;

-VU la demande de carte de séjour temporaire présentée le _____ par Monsieur _____, ressortissant capverdien né le _____ à _____ (Cap Vert), domicilié chez Mme _____ et _____ ;

-CONSIDERANT que Monsieur _____, entré en France le _____, marié depuis le _____ à une ressortissante étrangère en situation régulière titulaire d'une carte de résident, peut bénéficier de la procédure de regroupement familial telle que prévue par les articles L411-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, procédure réglementaire d'accès au séjour des conjoints de ressortissants étrangers en situation régulière sur le territoire français ;

-CONSIDERANT par ailleurs, que l'intéressé ne réunit pas les conditions d'obtention d'une carte de séjour à un autre titre et ne produit pas, en outre, un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ;

-CONSIDERANT, que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il est effectivement réadmissible ;

ARRETE
Σ Σ Σ Σ Σ Σ

ARTICLE 1^{ER} : La demande de carte de séjour temporaire présentée par Monsieur _____ est rejetée.

ARTICLE 2 : Monsieur _____ est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, Monsieur _____ pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France ;

ARTICLE 4 : Le sous-préfet du Raincy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET
Et par délégation
LE SOUS-PREFET

Philippe PIRAUX

Au verso, INFORMATIONS SUR L'AIDE AU RETOUR ET NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

6, allée de l'Eglise (accueil du public : 57, avenue Thiers) 93340 Le Raincy
Téléphone : 01 43 01 47 00 - Fax : 01 43 01 48 10
E-mail : sous-prefecture-du-raincy@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Quelles démarches ? Quels horaires ? Quels services ? Le site Internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis répond.
Consultez-le et faites-le connaître : www.pref93.pref.gouv.fr



PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des étrangers
Section Eloignement
mél : Etrangers@yvelines.pref.gouv.fr
N°
REFERENCE



NOTIFICATION D'UN ARRÊTÉ DE RECONDUITE A LA FRONTIERE

Monsieur [redacted]
Né(e) le : [redacted] à : [redacted]
de nationalité : malienne

est informé(e) par la remise de cette fiche qu'il(elle) a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par le préfet des Yvelines le [redacted], portant le numéro [redacted] dont un exemplaire officiel lui est remis.

L'intéressé(e) est informé(e) :

- qu'il(elle) a la possibilité de déposer, dans les 48 heures, un recours contre cet arrêté devant le président du tribunal administratif de ROUEN ;
- que s'il (si elle) est privé(e) de liberté, il(elle) pourra déposer ce recours, dans les 48 heures, auprès du responsable du centre de rétention ou du local de police ou de gendarmerie dans lequel il(elle) sera hébergé(e) ou encore auprès du greffe du tribunal de grande instance devant lequel il(elle) sera présenté(e) pour la prolongation de sa rétention ;
- que ce recours doit contenir ses nom et adresse, l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels il(elle) demande l'annulation de cet arrêté ;
- que ce recours suspend l'exécution de l'arrêté de reconduite à la frontière jusqu'à ce que le tribunal administratif ait rendu sa décision
- qu'il(elle) peut prendre connaissance de son dossier
- qu'il(elle) peut bénéficier du concours d'un interprète
- qu'il(elle) peut être assisté(e) d'un avocat s'il (si elle) en a un, ou demander qu'il lui en soit désigné un.

L'intéressé(e) reconnaît avoir eu connaissance de l'arrêté de reconduite pris à son égard et des droits qu'il(elle) peut exercer.

Fait à [redacted], le [redacted] à [redacted]
par Le Brigadier Chef de Police
Geffroy Sophie

Un exemplaire de cette fiche et un exemplaire de l'arrêté de reconduite lui sont remis.

M. [redacted]
est invité(e) à signer avec nous.

L'intéressé(e)

L'agent notifiant
(nom et fonction)

Brigadier Chef
Geffroy Sophie
APS



Préfecture des Yvelines
1 avenue de l'Europe - 78010 VERSAILLES CEDEX - Tél. : 01.39.49.78.00 Fax : 01.39.49.77.38 / 73.78
Adresse internet : <http://www.yvelines.pref.gouv.fr>



DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Ressortissants
Etrangers
Affaire suivie par :
ETR N°:

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le 8 MARS 2008

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L511-1-1, L512-1, L513-2 et L513-3 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret du 09 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ Préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Val d'Oise régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Martine THORY ;

Considérant que Mademoiselle [REDACTED], né(e) le [REDACTED] à [REDACTED] (Côte d'Ivoire) de nationalité ivoirienne entré(e) en France le [REDACTED], a sollicité le [REDACTED] son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L 314-11 al 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions prévues par l'article L314-11 al 2° précité. En effet, l'intéressé(e) ne peut être considérée comme descendante d'un(e) ressortissant(e) français(e) puisque sa filiation avec Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] née [REDACTED] n'est pas légalement établie, après vérifications, l'acte de naissance produit s'avère faux ;

Considérant l'utilisation de documents falsifiés ;

Considérant que l'intéressé(e) n'entre dans aucun autre cas d'attribution d'un titre de séjour en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de délivrance de carte de résident de Mademoiselle [REDACTED] est rejetée ;

Article 2 : Mademoiselle [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

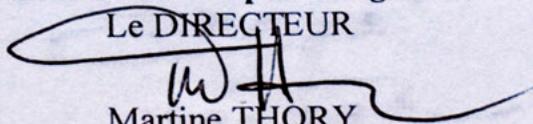
Article 3 : A l'expiration de ce délai, Mademoiselle [REDACTED] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il (elle) a la nationalité ou de tout pays pour lequel il (elle) établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace tout document de séjour ou administratif éventuellement en la possession de Mademoiselle [REDACTED] ;

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le DIRECTEUR


Martine THORY



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Dossier n°

Paris, le

1 OCT. 2008

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que Mme [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité angolaise, entrée en France en [REDACTED] selon ses déclarations, reçue le [REDACTED] septembre 200 [REDACTED], a sollicité le renouvellement de son titre de séjour dans le cadre des dispositions de l'article L.313-11 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant toutefois que le médecin, chef du service médical de la préfecture de police a estimé le [REDACTED] que si l'état de santé de l'intéressée nécessite une prise en charge médicale, son défaut ne devrait pas entraîner de conséquences d'une exceptionnelle gravité et qu'elle peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine ; et qu'après un examen approfondi de sa situation, il ressort que Mme [REDACTED] ne remplit plus les conditions prévues par l'article précité ;

Considérant que Mme [REDACTED] est sans charge de famille en France et ne justifie pas être démunie d'attaches familiales à l'étranger où résident ses cinq enfants ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée à sa vie privée et familiale ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressée n'établit pas être exposée à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où elle est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de Mme [REDACTED] est rejetée ;

Article 2 : Mme [REDACTED] est obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,111€ par tranche de deux minutes)

<http://www.prefecture-policeparis.interieur.gouv.fr> - mel : cibcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

DE PIECES

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE
Direction de la Population
de la Citoyenneté
Bureau des Etrangers



PJ 1

13 AOUT 2006

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 511-1-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 24 ;

Vu le décret du 28 juin 2007, portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET, en qualité de Préfet des Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet des Hauts de Seine, régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Philippe MARTIN chef de bureau des étrangers ; à Mlle Valérie MONCHO chef de section éloignement ; à M. Bruno LAUNAY, adjoint au chef de bureau des étrangers ;

Vu la demande de délivrance de titre de séjour présentée par [redacted], née le [redacted] à [redacted], de nationalité camerounaise, ayant déclaré résider chez [redacted] ;

Considérant que l'intéressée entrée en France le [redacted], a contracté mariage le [redacted] à [redacted] avec M. [redacted], ressortissant français né le [redacted] à [redacted] ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 313-11-4 alinéa du Code précité, la carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale est délivrée de plein droit « à l'étranger marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie de vie n'ait pas cessé depuis le mariage (...) » ;

Considérant, qu'aux termes de l'article L. 314 -9-3° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la carte de résident peut être accordée à « l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant de nationalité française à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage » ;

Considérant que les renseignements recueillis, ne permettent plus d'établir une communauté de vie effective entre les 2 époux ; qu'une requête en divorce a été présenté par les intéressés le [redacted] ; que par jugement de divorce prononcé le [redacted] par le tribunal de grande instance de Bar Le Duc, le divorce a ainsi été prononcé entre les 2 époux ;

Considérant que l'intéressée ne rentre dans aucun autre cas d'attribution d'un titre de séjour en application du Code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile et que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; qu'en outre l'intéressée ne démontre pas être dépourvue d'attaches familiales dans son pays d'origine ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : La demande de délivrance de titre de séjour présentée par [redacted] est rejetée ;

Article 2 : Mlle [redacted] est obligée de quitter le territoire français dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté en application de l'article L. 511-1-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Article 3 : A l'expiration de ce délai, [redacted] pourra être reconduite d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout pays pour lequel elle établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L. 621-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France ;

Article 4 : le présente arrêté abroge et remplace le récépissé de demande de carte de séjour ou la convocation en la possession de [redacted] ;

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef de Bureau

M. Bruno LAUNAY

4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17



PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

DIRECTION DE LA POPULATION
ET DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des Etrangers

FNE :
E 92 :

**LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Monsieur

Vous avez sollicité un titre de séjour en qualité de réfugié politique en France.

L'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides a rejeté votre demande le
Ce rejet a été confirmé par la Cour National du Droit d'Asile le
décision qui vous a été notifiée le

Vous ne pouvez donc prétendre à l'obtention d'un titre de séjour en application des dispositions de
l'article L 314.11-8° dès lors que la qualité de réfugié vous a été refusée.

**En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L511-1- I du CESEDA, vous
avez l'obligation de quitter le territoire français dans le délai d'1 mois à compter de la notification de
la présente lettre à destination du pays de votre choix. A l'expiration de ce délai, vous pourrez être
reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont vous avez la nationalité ou de tout pays
pour lequel vous établissez être légalement admissible.**

Dans le cas où vous ne vous soumettriez pas à l'obligation de quitter le territoire français, vous
vous exposeriez aux peines prévues à l'article L 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du
droit d'asile. La juridiction pourrait, en outre, en vertu des dispositions prévues par ce même article,
prononcer une interdiction du territoire français.

La présente obligation de quitter le territoire français annule tout document valant autorisation
temporaire de séjour en France en votre possession.

Vous pouvez vous inscrire au programme d'aide à la réinsertion dans votre pays d'origine (cf. fiche
jointe).

La présente lettre qui vaut visa de sortie, devra être remise aux services de la Police de l'Air aux
Frontières du poste frontière emprunté, pour attester de votre départ de France.

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité d'en demander la révision
selon les voies et délais de recours mentionnés au verso de cette lettre. Le dépôt d'un tel recours ne
suspend pas l'application de la décision contestée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Nanterre, le 25 AVR. 2008
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
Et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Bureau

Bruno LAUNAY

Monsieur
Né le
demeurant
de nationalité colombienne



DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Ressortissants
Etrangers

Affaire suivie par :
ETR N°:

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le **23 DEC. 2008**

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;
VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L511-1-I, L512-1, L513-2 et L513-3 ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
VU le décret du 09 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ Préfet du Val d'Oise ;
VU l'arrêté de M. le Préfet du Val d'Oise régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Martine THORY ;

Considérant que Monsieur [REDACTED], né(e) le [REDACTED] à [REDACTED] (République Démocratique du Congo) de nationalité congolaise, entré(e) en France le [REDACTED], a sollicité le [REDACTED], son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L 313-11 al 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que la demande a été transmise au Médecin-Inspecteur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, afin d'en déterminer le bien-fondé, conformément à l'article sus-mentionné ;

Considérant que l'autorité médicale précitée a estimé, le [REDACTED], que l'état de santé de Monsieur [REDACTED] nécessite une prise en charge médicale dont le défaut peut entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité mais qu'il (elle) peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine et que son état de santé est compatible avec un transport aérien ;

Considérant que l'intéressé(e) ne peut prétendre à la délivrance d'un titre de séjour pour raisons médicales ;

Considérant par ailleurs que l'intéressé ne peut davantage prétendre à la délivrance d'un titre de séjour au regard de l'article L314-11-8°, dès lors que l'OFPPRA a rejeté sa demande le [REDACTED], décision confirmée par la Cour Nationale du Droit d'Asile le [REDACTED] ;

Considérant que l'intéressé(e) n'entre dans aucun autre cas d'attribution d'un titre de séjour en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de délivrance de titre de séjour de Monsieur [REDACTED] est rejetée ;

Article 2 : Monsieur [REDACTED] est obligé (e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : A l'expiration de ce délai, Monsieur [REDACTED] pourra être reconduit (e) d'office à la frontière à destination du pays dont il (elle) a la nationalité ou de tout pays pour lequel il (elle) établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace tout document de séjour ou administratif éventuellement en la possession de Monsieur [REDACTED] ;

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le DIRECTEUR

Martine THORY

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
10 Avenue Bernard hirsch - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX - Tél : 08.21.80.30.95 - Fax : 01.30.75.24.03



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Dossier n°

Paris, le 16 MAI 2008

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment son article L.511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que Mlle [REDACTED], née le [REDACTED] à Lakota, de nationalité ivoirienne, entrée en France le [REDACTED] selon ses déclarations, reçue le [REDACTED], a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant toutefois après un examen approfondi de sa situation que Mlle [REDACTED] ne remplit pas les conditions prévues par l'article L. 314-11 2° du code précité ; que l'intéressée n'est pas entrée sur le territoire français sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois ; qu'elle ne peut établir être la charge effective de son père, M. [REDACTED], de nationalité française ; que la seule déclaration de prise en charge par un ressortissant français après l'arrivée de son descendant en France ne permet pas à ce dernier de prétendre à la qualité de descendant à charge ;

Considérant en outre que Mlle [REDACTED] ne peut pas, non plus, prétendre aux dispositions de l'article L. 313-11 7° dudit code ; que sa situation familiale actuelle ne lui confère aucun droit au séjour au regard de la législation en vigueur ; qu'elle est célibataire, sans charge de famille en France et n'est pas démunie d'attaches familiales à l'étranger où réside l'une de ses sœurs ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée à sa vie privée et familiale ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressée n'établit pas être exposée à des peines ou des traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où elle est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de Mlle [REDACTED] est rejetée.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 €la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,111€ par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-policeparis.interieur.gouv.fr> - mel : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS
SOUS-PREFECTURE DU RAINCY

BUREAU DES ETRANGERS
Section des Mesures Administratives

- 6 NOV. 2008

N° étranger :
N° dossier :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ

VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L 311-7, L 313-7, L 313-11 7°, L 511-1-I, L 512-1 et L 513-2 ;

VU la demande de renouvellement de carte de séjour temporaire en qualité d'étudiant déposée le [redacted] par Monsieur [redacted] né(e) le [redacted] à [redacted] (Maroc), de nationalité marocaine, et domicilié(e) Chez Monsieur [redacted], Avenue [redacted] ;

CONSIDERANT que l'intéressé(e) ne justifie pas du caractère réel et sérieux des études poursuivies, faute de progression dans sa scolarité depuis 2005 ;

CONSIDERANT que l'intéressé(e) ne réunit pas les conditions d'obtention d'une carte de séjour à un autre titre et ne produit pas, en outre, un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'au regard des liens personnels et familiaux de l'intéressé(e) en France, il n'est pas établi qu'un refus d'autoriser son séjour sur le territoire porte une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée ;

CONSIDERANT que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

ARRETE
Σ Σ Σ Σ Σ Σ

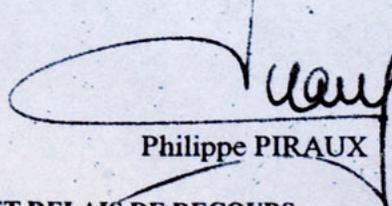
ARTICLE 1^{er} : La demande de carte de séjour temporaire présentée par Monsieur [redacted] est rejetée ;

ARTICLE 2 : Monsieur [redacted] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, Monsieur [redacted] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il (elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il (elle) est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France ;

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet du Raincy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET
et par délégation
LE SOUS-PREFET


Philippe PIRAUX

Au verso, INFORMATIONS SUR L'AIDE AU RETOUR ET NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Paris, le 18 SEP. 2008

N°

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment son article L.511-11 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. Le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que Melle [REDACTED], née le [REDACTED] à Niamey, de nationalité nigérienne, entrée en France en [REDACTED] selon ses déclarations, reçue le [REDACTED], a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L.313-14° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant après un examen approfondi de sa situation, que Melle [REDACTED] ne remplit aucune des conditions prévues par l'article L.313-14° du code précité ; qu'elle n'est pas en mesure d'attester de sa résidence habituelle en France depuis plus de dix ans ; qu'il ressort de l'étude de son dossier qu'elle est entrée en France en dernier lieu en [REDACTED] et non en [REDACTED] comme elle l'a déclaré ; que les documents qu'elle a produit ont une valeur probante limitée ; que le seul fait de se prévaloir des dispositions de l'article L.313-14 sans répondre à des considérations humanitaires ou sans justifier de motifs exceptionnels, ne permet pas à ce dernier d'entrer dans le champ d'application dudit article et, que de fait, la commission du titre de séjour n'a pas à être saisie pour avis ;

Considérant, au surplus, que l'intéressée est célibataire, sans charge de famille en France ; que la circonstance que sa mère, Mme [REDACTED], réside régulièrement en France ne lui confère aucun droit au séjour au regard de la législation en vigueur ; qu'elle n'est pas démunie d'attaches familiales à l'étranger où réside son père et sa fratrie ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée à sa vie privée et familiale ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressée n'établit pas être exposée à des peines ou des traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où elle est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de Melle [REDACTED] est rejetée ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES ETRANGERS
Bureau des Mesures Administratives / IB
N° étranger :

17 SEP. 2008

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.311-7°, L.313-11-11°, L.511-1-I, L.512-1 et L.513-2 ;

-VU la demande de carte de séjour temporaire déposée le [redacted] par Monsieur [redacted] né(e) le [redacted] à Casablanca (Maroc), ressortissant(e) de nationalité marocaine et domicilié(e) chez Monsieur [redacted] au [redacted] ;

-CONSIDERANT, qu'il apparaît que Monsieur [redacted] ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L.313-11-11° précité ; en effet, il ressort de l'avis émis le [redacted] par le Médecin Inspecteur de la Santé Publique que l'état de santé de l'intéressé(e) nécessite une prise en charge médicale dont le défaut ne devrait pas entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité et que l'intéressé(e) peut effectivement bénéficier de soins appropriés dans son pays d'origine, qu'ainsi son maintien sur le territoire français n'est pas justifié à ce titre ;

-CONSIDERANT, que l'intéressé(e) ne réunit pas les conditions d'obtention d'une carte de séjour à un autre titre et ne produit pas, en outre, un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ;

-CONSIDERANT, que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

-CONSIDERANT que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi ;

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

ARRETE

ARTICLE 1ER : La demande de carte de séjour présentée par Monsieur [redacted] est rejetée.

ARTICLE 2 : Monsieur [redacted] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, Monsieur [redacted] pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau
des mesures administratives

J.L. CAMBEDOUZOU

Au verso :

INFORMATIONS SUR L'AIDE AU RETOUR ET NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS



DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Ressortissants
Etrangers

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Affaire suivie par :
ETR N°:

Cergy-Pontoise, le 27 fév. 2008

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;
VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L511-1-I, L512-1, L513-2 et L513-3 ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
VU le décret du 09 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ Préfet du Val d'Oise ;
VU l'arrêté de M. le Préfet du Val d'Oise régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Martine THORY ;

Considérant que Madame [REDACTED] née [REDACTED] ; né(e) le [REDACTED] à [REDACTED] (HAÏTI) de nationalité haïtienne entré(e) en France le [REDACTED] a sollicité le [REDACTED] son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L 313-11 al 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant toutefois après un examen approfondi de sa situation que Madame [REDACTED] née [REDACTED] ne remplit aucune des conditions prévues par l'article L 313-11 al 7° précité ;

Considérant en effet qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressée dans la mesure où son époux fait également l'objet d'un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français et que compte tenu de la situation administrative du couple la cellule familiale peut se reconstituer sans dommage à l'étranger d'autant que quatre de ses enfants résident en Haïti ;

Considérant que le fait d'être parent d'un enfant né en France n'ouvre aucun droit particulier au séjour ;

Considérant que l'intéressé(e) n'entre dans aucun autre cas d'attribution d'un titre de séjour en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de délivrance de titre de séjour de Madame [REDACTED] née [REDACTED] est rejetée ;

Article 2 : Madame [REDACTED] née [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : A l'expiration de ce délai, Madame [REDACTED] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il (elle) a la nationalité ou de tout pays pour lequel il (elle) établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace tout document de séjour ou administratif éventuellement en la possession de Madame [REDACTED] ;

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le DIRECTEUR

Martine THORY

Affaire suivie par :
ETR N° :

Cergy Pontoise, le 19 SEP. 2008

LE PREFET DU VAL D OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L511-1.1 ; L512-1 ; L513-2 ; L513-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 09 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLÉ, Préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Martine THORY ;

Considérant que Mr [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] (REPUBLIQUE DEMO. DU CONGO), de nationalité CONGOLAISE, entré en France le [REDACTED], a sollicité son admission au séjour le [REDACTED], dans le cadre des dispositions de l'article L 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que l'OFPRA a rejeté sa demande le [REDACTED], décision confirmée par la Cour Nationale du Droit d'Asile le [REDACTED] ;

Considérant que l'intéressé ne peut prétendre à la délivrance d'un titre de séjour au regard de l'article L741.1 ;

Considérant que l'intéressé n'entre dans aucun cadre d'attribution d'un titre de séjour en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de délivrance de titre de séjour de Mr [REDACTED] est rejetée ;

Article 2 : Mr [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : A l'expiration de ce délai, Mr [REDACTED] pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout pays pour lequel il établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace tout document de séjour en la possession de Mr [REDACTED].

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Directeur,

Martine THORY



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES ETRANGERS
Bureau des mesures administratives
Section des demandeurs d'asile

26 MAI 2008

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.313-13, L.314-11-8°, L.511-1-1, L.512-1 et L.513-2 ;
- Vu, le Livre VII « le droit d'asile » du code précité ;
- Vu, la demande de carte de séjour au titre de l'asile présentée par [REDACTED] né(e) le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité haïtienne domicilié(e) chez Madame ROSENA BAZIL, 246, avenue du Président [REDACTED] rue [REDACTED] à la suite de sa demande d'asile enregistrée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le [REDACTED] ;
- Considérant, que la demande d'asile présentée par [REDACTED] a été rejetée par décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du [REDACTED] et que la Cour nationale du droit d'asile a rejeté sa requête le [REDACTED] ;
- Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (ou elle) est effectivement réadmissible ;
- Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1^{ER} : La demande de carte de séjour au titre de l'asile présentée par Madame [REDACTED] est rejetée.
- Article 2 : Madame [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 3 : A l'expiration de ce délai, [REDACTED] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il (ou elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il (ou elle) est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.
- Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace le récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile en possession de l'intéressé(e).
- Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des Etrangers

Adette MAGNE

au Verso :

INFORMATIONS SUR L'AIDE AU RETOUR ET NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

1, esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex / Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 / E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES ETRANGERS
Bureau des mesures administratives
Section des demandeurs d'asile

15 SEP. 2008

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.313-13, L.314-11-8°, L.511-1-1, L.512-1 et L.513-2 ;
- Vu, le Livre VII « le droit d'asile » du code précité ;
- Vu, la demande de carte de séjour au titre de l'asile présentée par Mademoiselle [redacted] née le [redacted] à [redacted] (ex Zaïre) de nationalité congolaise de la République Démocratique du Congo domiciliée chez Monsieur [redacted] et Mademoiselle [redacted], avenue [redacted] à la suite de sa demande d'asile enregistrée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le [redacted] ;
- Considérant, que la demande d'asile présentée par Mademoiselle [redacted] a été rejetée par décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du [redacted] et que la Cour nationale du droit d'asile a rejeté sa requête le [redacted] ;
- Considérant que l'intéressée n'établit pas être exposée à des peines ou traitements contraires à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où elle est effectivement réadmissible ;
- Considérant que l'intéressée ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1^{ER} : La demande de carte de séjour au titre de l'asile présentée par Mademoiselle [redacted] est rejetée.
- Article 2 : Mademoiselle [redacted] est obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 3 : A l'expiration de ce délai, Mademoiselle [redacted] pourra être reconduite d'office à la frontière à destination du pays dont elle a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel elle est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.
- Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace le récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile en possession de l'intéressé(e).
- Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau
des mesures administratives

au Verso :

INFORMATIONS SUR L'AIDE AU RETOUR ET NOTIFICATION DES VOIES ET MOYENS DE RECOURS

.../...

PP
PREFECTURE DE POLICE

Paris, le 9 AVR. 2008

N°

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment son article L.511-1 1 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. Le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que M. [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité camerounaise, entré en France le [REDACTED], reçu le [REDACTED], a sollicité le renouvellement de son titre de séjour dans le cadre des dispositions de l'article L.313-11 4^o du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant M. [REDACTED] ne remplit plus aucune des conditions prévues par l'article L.313-11 4^o du code précité : que l'intéressé a contracté mariage le [REDACTED] à [REDACTED] avec Melle [REDACTED], de nationalité française : que, toutefois, son épouse a engagé depuis le [REDACTED] une procédure de divorce, qu'une ordonnance de non-conciliation a été rendue le [REDACTED] par le Tribunal de Grande Instance de Bobigny : qu'il n'y a plus de communauté de vie entre les époux ;

Considérant qu'il est sans charge de famille en France et qu'il n'est pas démuné d'attaches familiales à l'étranger où résident ses trois enfants et sa fratrie ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou des traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de M. [REDACTED] est rejetée ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES ETRANGERS
Bureau des Mesures Administratives
Section Demandeurs d'asile

30 JUN 2008

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.313-13, L.314-11-8°, L.511-1-1, L.512-1 et L.513-2 ;
- Vu, le Livre VII « le droit d'asile » du code précité ;
- Vu, la demande de carte de séjour au titre de l'asile présentée par **Mademoiselle** [redacted] née le [redacted] (Srilanka) de nationalité srilankaise domicilié(e) [redacted], rue [redacted] Apatrides le [redacted] ;
- Considérant, que la demande d'asile présentée par **Mademoiselle** [redacted] a été rejetée par décision de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides en date du [redacted] et que la Cour Nationale du Droit d'Asile a rejeté sa requête le [redacted] ;
- Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;
- Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1^{ER} : La demande de carte de séjour au titre de l'asile présentée par **Mademoiselle** [redacted] est rejetée.
- Article 2 : **Mademoiselle** [redacted] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 3 : A l'expiration de ce délai, **Mademoiselle** [redacted] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il (elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il (elle) est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.
- Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace le récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile en possession de l'intéressé(e).
- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur des Etrangers

[Signature]



Au Verso :

INFORMATIONS SUR L'AIDE AU RETOUR ET NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

.../...



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES ETRANGERS
Bureau des Mesures Administratives /
N° étranger :

25 FEV. 2009

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.211.2.1, L.311-7, L.313-11-4°, L.511-1-1, L.512-1 et L.513-2 ;

-Vu, la demande de carte de séjour temporaire en qualité de conjoint de français déposée le [redacted] par Monsieur [redacted], né(e) [redacted] à [redacted], ressortissant(e) de nationalité nigériane et domicilié(e) au [redacted] ;

-Considérant, que l'intéressé(e) n'a pas été en mesure de justifier avoir obtenu le visa de long séjour exigé par la réglementation en vigueur avant son entrée en France pour être admis au séjour à ce titre ;

-Considérant, que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il est effectivement réadmissible ;

-Considérant, que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi ;

SUR PROPOSITION DU SECRÉTAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : La demande de carte de séjour temporaire présentée par Monsieur [redacted] est rejetée.

ARTICLE 2 : Monsieur [redacted] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, Monsieur [redacted] pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Etrangers

Ariette MAGNE

Au verso :

INFORMATIONS SUR L'AIDE AU RETOUR ET NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES ETRANGERS
Bureau des mesures administratives

Madame, Monsieur,

Je tiens à vous informer que vous avez la possibilité de bénéficier immédiatement d'une aide au retour volontaire pour rentrer dans votre pays d'origine.

Cette aide comprend :

- 2000€ pour vous
- 1500€ pour votre époux(se)
- 1000€ pour chacun de vos trois premiers enfants
- 500€ pour chacun des autres enfants, à partir du quatrième.

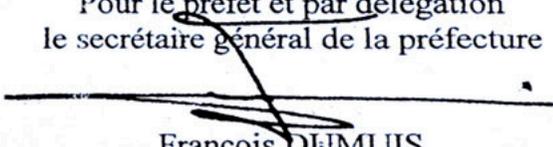
A cette somme s'ajoute la prise en charge des frais de voyage jusqu'au pays d'origine pour vous et votre famille.

Le personnel de l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations est prêt à vous accorder un entretien afin de vous expliquer l'aide au retour volontaire et de vous aider à en bénéficier. N'hésitez pas à les contacter au **01 48 10 19 20** ou à vous présentez au bureau départemental de l'A.N.A.E.M. - **155, avenue Jean Lolive 93500 PANTIN.**

Après avoir pris connaissance de ce courrier et de la brochure jointe relative à l'aide au retour volontaire, vous voudrez bien retourner ou déposer à l'A.N.A.E.M., dans le délai de 10 jours, le coupon ci-dessous constituant votre accord ou votre refus de bénéficier de l'aide au retour volontaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


François DUMUIS



Je soussigné,

Nom.....
Prénom.....
Adresse.....
.....

Accepte* Refuse* le bénéfice de l'aide au retour volontaire

Le.....
Signature

Coupon à retourner ou déposer,
après l'avoir complété à :

A.N.A.E.M.

Mission retour / réinsertion

155, avenue Jean Lolive

93500 PANTIN

*rayer la mention inutile



PREFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS
SOUS-PREFECTURE DU RAINCY

19 FEV. 2008

BUREAU DES ETRANGERS
Section des Mesures Administratives

EM

N° étranger : _____

N° dossier : _____

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ

- VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.311-7, L.313.11.7°, L.511-1-I, L.512-1 et L.513-2 ;

-VU la demande de carte de séjour temporaire présentée le _____ par Madame _____, ressortissante mauritanienne née le _____ à _____, domiciliée au _____ d' _____ ;

-CONSIDERANT qu'il apparaît que l'intéressée ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L.313-11 alinéa 7 du code précité. En effet, entrée en France le _____ selon ses déclarations, se déclare séparée de son concubin étranger, deux enfants, elle ne justifie pas d'obstacles lui permettant de poursuivre une vie privée et familiale normale dans son pays d'origine où résident toujours ses parents, ses trois frères et ses deux soeurs, qu'ainsi son maintien sur le territoire français n'est pas justifié à ce titre;

-CONSIDERANT par ailleurs, que l'intéressée ne réunit pas les conditions d'obtention d'une carte de séjour à un autre titre et ne produit pas, en outre, un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois;

-CONSIDERANT, que l'intéressée n'établit pas être exposée à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où elle est effectivement réadmissible ;

ARRETE

Σ Σ Σ Σ Σ Σ

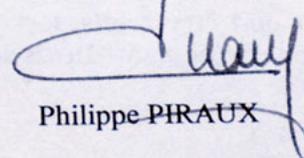
ARTICLE 1^{ER} : La demande de carte de séjour temporaire présentée par Madame _____ est rejetée.

ARTICLE 2 : Madame _____ est obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, Madame _____ pourra être reconduite d'office à la frontière à destination du pays dont elle a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel elle est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France ;

ARTICLE 4 : Le sous-préfet du Raincy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET
Et par délégation
LE SOUS-PREFET


Philippe PIRAUX

Au verso, INFORMATIONS SUR L'AIDE AU RETOUR ET NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

6, allée de l'Eglise (accueil du public : 57, avenue Thiers) 93340 Le Raincy
Téléphone : 01 43-01-47-54 - Fax : 01 43 01 48 39
E-mail : Etrangers-Le-Raincy@seine-saint-denis.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES ETRANGERS
Bureau des Mesures Administratives / CP
N° étranger :

31 DEC. 2008

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.511-1-1, L.512-1 et L.513-2 ;

-VU, l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles et notamment ses articles 7b et 9 ;

-VU, le code du travail et notamment son article L.5221-2 ;

-VU, la demande de certificat de résidence en qualité de travailleur salarié présentée le [redacted] par Monsieur [redacted] à [redacted], né(e) le [redacted] à [redacted], de nationalité algérienne et domicilié(e) au [redacted], rue [redacted] chez M. [redacted]

-CONSIDERANT, que l'intéressé(e) n'a pas été en mesure de justifier avoir obtenu un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, ainsi qu'un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail;

-CONSIDERANT, que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

-CONSIDERANT, que l'intéressé(e) célibataire, sans charge de famille, dont les parents et les quatre frères et sœurs résident toujours en Algérie, ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi ;

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

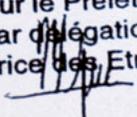
ARRETE

ARTICLE 1ER : La demande de certificat de résidence présentée par Monsieur [redacted] est rejetée.

ARTICLE 2 : Monsieur [redacted] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, Monsieur [redacted] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il (elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il (elle) est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice des Etrangers

Arlette MAGNE

Au verso :

INFORMATIONS SUR L'AIDE AU RETOUR ET NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

1 esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex / Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 / E-mail : courrier@seine-saint-denis.nrf.gouv.fr



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES ETRANGERS
Bureau des Mesures Administratives
Arrêté n°

1/2

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Vu, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 3 et 8;

Vu, les articles L.511-1-II-1°, L.512-2, L.512-3, L.512-4, L.512-5, L.513-2, L.513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, que Monsieur [redacted]
Né le [redacted]
De nationalité [redacted]

Est dépourvu de document transfrontière (passport) et ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il n'est pas titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;

Considérant, que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, la présente mesure ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits de l'intéressé, et notamment à sa vie familiale ;

Considérant, que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er : Monsieur [redacted] est reconduit à la frontière.

Article 2 : Monsieur [redacted] sera éloigné à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou encore à destination de tout autre pays dans lequel il établit être légalement admissible.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

VOIES DE RECOURS JOINTES

Bobigny, le ([redacted])

*lecture et traduction effectuées par [redacted]
interprète en langue tamoule, langue que l'intéressé
déclare comprendre*

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du bureau
des mesures administratives

Reçu notification le [redacted] à [redacted]

Olivier NOLLEN

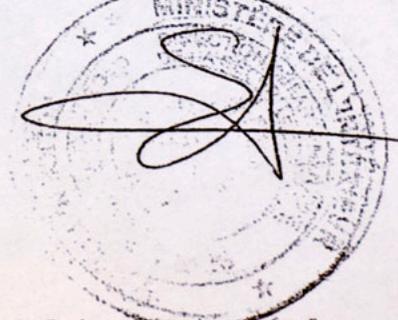
L'intéressé [redacted]

L'interprète en langue tamoule [redacted]

Agent ayant procédé
à la notification

GR ALEXANDRE

copie remise à l'intéressé



http://100joursenfrance.canalblog.com/



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Paris, le

25 JUIL. 2008

Dossier n°

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité sénégalaise, entré en France le [REDACTED] selon ses déclarations, reçu en dernier lieu le [REDACTED], a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L. 313-11-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant toutefois que le médecin, chef du service médical de la préfecture de police de Paris a estimé le [REDACTED] que si l'état de santé de Monsieur [REDACTED] nécessite une prise en charge médicale, dont le défaut ne devrait pas entraîner de conséquences d'une exceptionnelle gravité, il peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine ; qu'après un examen approfondi de sa situation, il ressort que [REDACTED] ne remplit pas les conditions prévues par l'article L. 313-11-11 précité ;

Considérant que l'intéressé Monsieur [REDACTED] n'atteste pas de l'intensité d'une vie privée et familiale établie sur le territoire français ; qu'il est célibataire et qu'il n'est pas démuné d'attaches familiales à l'étranger où résident ses enfants mineurs et ses parents ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de Monsieur [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Monsieur [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 €/la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,111€ par tranche de deux minutes)

<http://www.prefecture-policeparis.interieur.gouv.fr> - mel : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



N°

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Paris, le 13 MAI 2008

LE PRÉFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment l'article L. 511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que Madame [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité malienne, entrée en France le [REDACTED] selon ses déclarations, reçue le [REDACTED] à sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant toutefois, après un examen approfondi de sa situation, que l'intéressée ne remplit pas les conditions prévues par l'article L. 313-11 7° du code précité : qu'elle ne peut justifier d'une communauté de vie suffisamment ancienne d'avec son concubin [REDACTED] ; qu'elle n'est pas démunie d'attaches familiales à l'étranger ; que la circonstance que ses trois enfants soient nés et résidant en France, dont deux scolarisés, ne lui confère aucun droit au séjour au regard de la législation en vigueur ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée à sa vie privée et familiale ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit obligée de quitter le territoire français dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressée n'établit pas être exposée à des peines ou des traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où elle est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de Madame [REDACTED] est rejetée ;

Article 2 : Madame [REDACTED] est obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-MARNE

ACCUEIL ET SEJOUR DES ETRANGERS
REF. : 2008/
Dossier n°

Nogent sur Marne, le - 7 MAI 2008

LE SOUS PREFET

DE NOGENT-SUR-MARNE

- Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et notamment ses articles 3 et 8 ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Vu le livre V partie législative et notamment l'article L 511- 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 avril 1984 sur les conditions d'entrée des étrangers sur le territoire métropolitain ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/3650 en date du 19 septembre 2007 portant délégation de signature à **Monsieur Olivier du CRAY**, Sous - Préfet de Nogent - sur - Marne ;

- **CONSIDERANT** que **Monsieur** né le à (Pérou) et de nationalité péruvienne a sollicité la délivrance d'un titre de séjour et a été reçu en examen de situation, le ;
- **CONSIDERANT** que l'intéressé est entré en France le muni d'un visa touristique de courte durée;
- **CONSIDERANT** qu'au vu de ce qui précède l'intéressé ne justifie pas résider habituellement sur le territoire national depuis plus de dix ans et qu'il ne peut en conséquence bénéficier des dispositions de l'article L 313-14 du code visé ;
- **CONSIDERANT** que si l'intéressé fait état de la présence en France de sa sœur de nationalité française et bien que sa mère soit décédée au Pérou le , il a passé 31 ans au Pérou avant de venir s'installer irrégulièrement en France. Célibataire et sans enfant, il ne démontre pas être dans l'impossibilité de s'établir hors de France et d'y poursuivre sa vie privée et familiale ; qu'il n'est pas en conséquence porté une atteinte disproportionnée à son droit à une vie privée et familiale normale et qu'il ne peut se voir délivrer un titre de séjour en application de l'article L 313-11 alinéa 7 du code susvisé,
- **CONSIDERANT** que ce ressortissant n'a pas démontré remplir les conditions lui permettant de se voir attribuer une carte de séjour à quelque titre que ce soit dans le cadre du code de l'entrée et du séjour des étrangers,

- ARRETE

Article 1^{er} : La délivrance d'un titre de séjour est refusée à

4 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny- 94735 NOGENT SUR MARNE Cedex

- ☎ 01 49 56 66 00 - FAX 01 49 56 66 70



CONSULAT GENERAL DE FRANCE A DOUALA

N°

Référence (s) dossier (s) : DLA.2007.61547
Affaire suivie : Dominique HOUMEAU
Tél. : 663.00.17 (Réception de 14h30 à 15h30)
Télécopie : 343 31 06

Douala, le 15 février 2007

Madame,

Vous avez déposé le [redacted], une demande de visa de court séjour en vue de rendre visite à votre fille, Mme [redacted], de nationalité française.

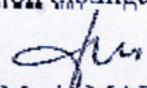
Me référant aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifié, et de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 publiée par le décret N. 95-304 du 21 mars 1995, je vous informe que je ne peux donner une suite favorable à votre demande.

En effet, il ressort de l'examen de votre dossier que vous ne justifiez pas disposer de ressources personnelles suffisantes pour faire face de manière autonome, aux frais de toute nature liés à votre séjour en France. Cependant, vous fournissez une attestation d'allocation de devises; d'un montant total de 2 300 EUROS, dont l'origine des fonds est inconnue. Cet élément ne peut être regardé comme une garantie de ressources.

J'ajoute qu'en raison de votre situation au Cameroun, j'estime que votre demande de visa de court séjour présente un risque de détournement de son objet à des fins migratoires et que vous n'offrez aucune garantie de retour dans votre pays de résidence.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

*Respect à l'intéressée
le*


Jeanne Marie MADPC
Consul Adjoint



Adresse postale pour la correspondance locale :
BP 869 DOUALA (CAMEROUN)

Adresse postale pour la correspondance internationale :
S/C du Service de la Valise diplomatique - 128 bis rue de l'Université - 75351 PARIS 07 SP



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Dossier n°
Entrée France déclarée :
ENVOI RECOMMANDE AVEC A.R

Paris, le

Madame,

19 JUL. 2006

* Vous avez sollicité le renouvellement de votre titre de séjour en raison de l'état de santé de votre époux M. . Votre demande a été transmise au médecin, chef du service médical de la préfecture de police, afin d'en déterminer le bien-fondé.

Cependant, l'autorité médicale précitée a estimé, le , que si l'état de santé de votre époux nécessitait une prise en charge médicale dont le défaut pouvait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, il peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans votre pays d'origine. Eu égard aux éléments de votre dossier, je considère que vous ne pouvez plus prétendre à la délivrance d'un titre de séjour pour accompagner votre époux.

Vous ne satisfaites pas non plus aux dispositions de l'article L. 313-11 7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En effet, il ressort de l'étude de votre dossier et de vos déclarations que vous êtes mariée depuis le avec M. , ressortissant de nationalité malienne, et que vous êtes mère de trois enfants. Or, il s'avère que votre conjoint fait également l'objet d'un refus de séjour et n'est pas autorisé à se maintenir sur le territoire national. A ce titre, je vous précise que les demandes fondées sur la vie privée et familiale ne sont pas justifiées dès lors que les deux conjoints sont en situation irrégulière.

Par ailleurs, l'examen de votre situation administrative et personnelle, telle qu'elle apparaît à ce jour, ne me permet pas de considérer que vous entrez dans l'un des cas d'attribution d'un titre de séjour en application d'une autre disposition du code susmentionné.

Enfin, vous ne justifiez pas être démunie d'attaches familiales à l'étranger où résident notamment vos trois enfants. Je considère, dans ces conditions, que ma décision ne porte pas atteinte à votre droit de mener une vie familiale normale et, de ce fait, ne contrevient pas aux dispositions de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Je vous invite, en conséquence, à quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente lettre. Cette décision vaut abrogation de l'autorisation provisoire de séjour en votre possession.

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 € la minute)
3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,111€ par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-policeparis.interieur.gouv.fr> - mel : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS
SOUS-PREFECTURE DU RAINCY

BUREAU DES ETRANGERS
Section des Mesures Administratives

28 FEV. 2008

N° étranger :
N° dossier :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ Σ

-VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.311-7, L.313-11.7°, L.511-1-I, L.512-1 et L.513-2 ;

-VU la demande de carte de séjour temporaire présentée le [redacted] par Monsieur [redacted], ressortissant(e) malien né(e) le [redacted] à [redacted], domicilié(e) [redacted] ;

-CONSIDERANT qu'il apparaît que l'intéressé ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L.313-11 alinéa 7 du code précité. En effet, il déclare être entré en France le [redacted], marié depuis le [redacted] à une ressortissante étrangère, il ne justifie pas d'obstacles lui permettant de poursuivre une vie privée et familiale normale dans son pays d'origine où sa femme et son fils résident toujours, qu'ainsi son maintien sur le territoire français n'est pas justifié à ce titre ;

-CONSIDERANT par ailleurs, que l'intéressé(e) ne réunit pas les conditions d'obtention d'une carte de séjour à un autre titre et ne produit pas, en outre, un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ;

-CONSIDERANT que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il est effectivement réadmissible ;

ARRETE
Σ Σ Σ Σ Σ Σ

ARTICLE 1^{ER} : La demande de carte de séjour temporaire présentée par Monsieur [redacted] est rejetée.

ARTICLE 2 : Monsieur [redacted] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, Monsieur [redacted] pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet du Raincy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET
Et par délégation
LE SOUS-PREFET

Philippe PIRAUX

Au verso, INFORMATIONS SUR L'AIDE AU RETOUR ET NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES ETRANGERS
Bureau des Mesures Administratives /
N° étranger :

11 JUIN 2008

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.311-7, L.313-10, L.313-11-7, L.313-14, L.322-1, L.511-1-I, L.512-1 et L.513-2 ;

-Vu, le code du travail et notamment son article L.341-2 ;

-Vu, la demande de carte de séjour temporaire déposée le [] par Monsieur [], né(e) le [] à [], ressortissant(e) de nationalité malienne et domicilié(e) chez M. [], avenue [] ;

-Considérant, qu'après un examen individuel approfondi de sa situation, il apparaît que Monsieur [] ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L.313-11-7° précité ; en effet, entré(e) en France le [] selon ses déclarations, vit en concubinage avec un(e) ressortissant(e) de nationalité française, ne justifie pas d'une durée de communauté de vie suffisante en France et peut poursuivre une vie familiale normale dans son pays d'origine, de sorte que la présente décision ne porte pas une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale;

-Considérant, par ailleurs que l'intéressé(e) n'a pas été en mesure de justifier avoir obtenu un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, ainsi qu'un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail;

-Considérant, que l'intéressé (e) n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il est effectivement réadmissible ;

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

A R R E T E

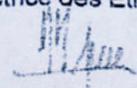
ARTICLE 1ER : La demande de carte de séjour temporaire présentée par Monsieur [] est rejetée.

ARTICLE 2 : Monsieur [] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, Monsieur [] pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet délégué,
La directrice des Etrangers


Ariette MAGNE

Au verso :

INFORMATIONS SUR L'AIDE AU RETOUR ET NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

1, esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex / Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 / E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

PP
PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GÉNÉRALE

Dossier n° [REDACTED]
Date d'entrée en France [REDACTED]
ENVOI RECOMMANDÉ AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Paris, le **09 MAI 2003**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la Préfecture du Val d'Oise, le 19 décembre 2001, une demande d'asile territorial conformément à l'article 1^{er} du décret n°98-503 du 23 juin 1998 pris pour l'application de la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile.

Cette demande a été transmise au Ministre de l'Intérieur qui l'a rejetée par une décision en date du [REDACTED] dont ci-joint l'original.

Par ailleurs, l'examen de votre situation administrative et personnelle, telle qu'elle apparaît à ce jour, ne me permet pas de considérer que vous entrez dans l'un des cas d'attribution d'un titre de séjour en application de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié. Vous ne disposez pas, en particulier, du visa de long séjour exigible, conformément aux dispositions de l'article 9 dudit accord, du ressortissant algérien qui sollicite la délivrance d'un certificat de résidence.

De plus, vous êtes célibataire, sans charge de famille en France et ne justifiez pas être démuné d'attaches familiales à l'étranger. J'ajoute que votre entrée en France est récente.

Je considère, dans ces conditions, que ma décision ne porte pas atteinte à votre droit de mener une vie familiale normale et, de ce fait, ne contrevient pas aux dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Aucun motif ne contrevient ainsi à ce que vous regagniez votre pays d'origine ou un État tiers où vous pourriez, si vous le souhaitez, solliciter des autorités consulaires françaises l'autorisation de revenir en France dans le respect des lois et règlements qui régissent l'immigration.

En conséquence, je refuse votre admission au séjour et vous invite à quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision. Celle-ci vaut abrogation de votre récépissé de demande de carte de séjour.

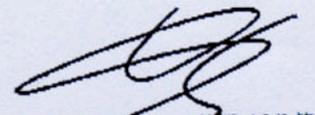
Passe ce délai, vous vous exposeriez aux peines d'emprisonnement d'un an et d'amende de 3750 euros prévues par l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée pour tout étranger séjournant en France sans titre de séjour et une mesure administrative de reconduite à la frontière par arrêté préfectoral pourra être prise à votre encontre en application de l'article 22 de ladite ordonnance.

Si vous estimez que la présente décision n'est pas justifiée, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés au verso de cette lettre. Il est précisé que le dépôt d'un recours ne suspend pas l'application de la décision contestée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ LE PREFET DE POLICE
L'Attaché d'Administration Centrale
Adjoint au Chef du 9^{ème} Bureau

Monsieur [REDACTED]
Né le [REDACTED]
Nationalité algérienne
N° de passeport [REDACTED]
Adresse [REDACTED]


Christophe HURAU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité
PREFECTURE DE POLICE

9, Boulevard du Palais - 75004 PARIS - Tél. 01 53 71 53 71 et 01 53 73 53 73

Service vocal : 08 36 67 22 22 (0,225 €/minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - tél. cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Paris, le 14 OCT. 2008

Dossier n°

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité malienne, entré en France le [REDACTED] selon ses déclarations, reçu le [REDACTED], a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L.313-11 7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'il ressort d'un examen approfondi de sa situation que M. [REDACTED] ne remplit pas les conditions prévues par l'article L.313-11 7 précité ; qu'il n'atteste pas de l'intensité d'une vie privée et familiale établie sur le territoire français ; qu'il est célibataire ; que Monsieur [REDACTED] n'établit pas être démuné d'attaches familiales à l'étranger où résident son fils mineur et ses parents ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

Considérant au surplus que l'intéressé ne dispose pas d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois en vertu de l'article L.311 7 dudit code ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de M. [REDACTED] est rejetée.

... / ...

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 €la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,111€ par tranche de deux minutes)

<http://www.prefecture-policeparis.interieur.gouv.fr> - mel : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Ressortissants
Etrangers
Affaire suivie par :
ETR N°:

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le 30 AVR. 2008

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;
VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L511-1-1, L512-1, L513-2 et L513-3 ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
VU le décret du 09 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ Préfet du Val d'Oise ;
VU l'arrêté de M. le Préfet du Val d'Oise régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Martine THORY ;

Considérant que Monsieur [REDACTED], né(e) en [REDACTED] (MALI) de nationalité malienne, entré(e) en France le [REDACTED], a sollicité son admission au séjour le [REDACTED] dans le cadre des dispositions de l'article L313-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Considérant toutefois que Monsieur [REDACTED] ne remplit aucune des conditions prévues par l'article L 313-14 précité ;

Considérant que son admission au séjour ne répond pas à des conditions humanitaires ou ne se justifie pas au regard des motifs exceptionnels qu'il(elle) a fait valoir ;

Considérant que l'intéressé (e) n'entre dans aucun autre cas d'attribution d'un titre de séjour en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de délivrance de titre de séjour de Monsieur [REDACTED] est rejetée ;

Article 2 : Monsieur [REDACTED] est obligé (e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : A l'expiration de ce délai, Monsieur [REDACTED] pourra être reconduit (e) d'office à la frontière à destination du pays dont il (elle) a la nationalité ou de tout pays pour lequel il (elle) établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace tout document de séjour ou administratif éventuellement en la possession de Monsieur [REDACTED] ;

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le DIRECTEUR


Martine THORY



DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Ressortissants
Etrangers
Affaire suivie par :
ETR N°:

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le 30 AVR. 2008

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;
VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L511-1-I, L512-1, L513-2 et L513-3 ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
VU le décret du 09 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ Préfet du Val d'Oise ;
VU l'arrêté de M. le Préfet du Val d'Oise régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Martine THORY ;

Considérant que Monsieur [REDACTED], né(e) en [REDACTED] (MALI) de nationalité malienne, entré(e) en France le [REDACTED], a sollicité son admission au séjour le [REDACTED] dans le cadre des dispositions de l'article L313-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Considérant toutefois que Monsieur [REDACTED] ne remplit aucune des conditions prévues par l'article L 313-14 précité ;

Considérant que son admission au séjour ne répond pas à des conditions humanitaires ou ne se justifie pas au regard des motifs exceptionnels qu'il(elle) a fait valoir ;

Considérant que l'intéressé (e) n'entre dans aucun autre cas d'attribution d'un titre de séjour en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de délivrance de titre de séjour de Monsieur [REDACTED] est rejetée ;

Article 2 : Monsieur [REDACTED] est obligé (e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : A l'expiration de ce délai, [REDACTED] pourra être reconduit (e) d'office à la frontière à destination du pays dont il (elle) a la nationalité ou de tout pays pour lequel il (elle) établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace tout document de séjour ou administratif éventuellement en la possession de Monsieur [REDACTED] ;

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le DIRECTEUR

Martine THORY

PP
PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

LE PREFET DE POLICE
Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.511-1-II-3°, L.511-2 ;
Vu ~~la convention~~ ~~l'accord~~ franco MAURITANIENNE en date du 15/07/1963
Considérant que [redacted] né le [redacted] à [redacted], de nationalité MAURITANIENNE a fait l'objet le [redacted] d'une obligation de quitter le territoire français ;
Considérant que cette décision a été notifiée à l'intéressé [redacted] ;
Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie familiale.
Considérant par ailleurs que l'intéressé ~~n'est~~ ~~pas~~ [n'établit pas] être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine (ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement réadmissible).

ARRETE

- Article 1^{er} : [redacted] sera reconduit à la frontière.
Article 2 : Conformément à l'article L.513-2 du code susvisé, l'étranger sera reconduit à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un titre de voyage en cours de validité, ou encore à destination de tout autre pays dans lequel il établit être légalement admissible.
Article 3 : Les Préfets et, à Paris, les directeurs de la préfecture de police, sont chargés de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION:
Après lecture faite par :
 lui-même
signe et prend copie le
L'intéressé

nous-mêmes
 le truchement de l'interprète
à [redacted]
L'interprète (le cas échéant)

P/LE PREFET DE POLICE
Pour le Préfet de Police
Pour le Directeur de la Police Générale
et pour le Chef du 8^{ème} Bureau
L'Attaché d'Administration Centrale

L'agent notificateur

Le Bur Reina

Mathieu FERNANDEZ



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité
PREFECTURE DE POLICE

9, Boulevard du Palais - 75004 PARIS - Tél. 0 1 55 71 53 71 ou 01 55 75 32 43
Facilitez vos démarches administratives - Avant de vous déplacer, téléphonez au : 06 36 67 22 22 (1,49 F la minute)
ou composez le 36 11 - Préfecture de Police (gratuit les 15 premières minutes, puis 0,27 F la minute)



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Paris, le 25 JUIL. 2008

Dossier n°

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité sénégalaise, entré en France le [REDACTED] septembre 20[REDACTED] selon ses déclarations, reçu en dernier lieu le 09 mai 2008, a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L. 313-11-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant toutefois que le médecin, chef du service médical de la préfecture de police de Paris a estimé le 3 juin 2008 que si l'état de santé de Monsieur [REDACTED] nécessite une prise en charge médicale, dont le défaut ne devrait pas entraîner de conséquences d'une exceptionnelle gravité, il peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine ; qu'après un examen approfondi de sa situation, il ressort que Monsieur Pathe SOW ne remplit pas les conditions prévues par l'article L. 313-11-11 précité ;

Considérant que l'intéressé Monsieur [REDACTED] n'atteste pas de l'intensité d'une vie privée et familiale établie sur le territoire français ; qu'il est célibataire et qu'il n'est pas démuné d'attaches familiales à l'étranger où résident ses enfants mineurs et ses parents ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de Monsieur [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Monsieur [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 €la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,111€ par tranche de deux minutes)

<http://www.prefecture-policeparis.interieur.gouv.fr> - mel : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Paris, le

- 6 JUIL. 2008

Dossier n°

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité sénégalaise, entré en France le [REDACTED] selon ses déclarations, reçu en dernier lieu le [REDACTED], a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L. 313-11-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant toutefois que le médecin, chef du service médical de la préfecture de police de Paris a estimé le [REDACTED] que si l'état de santé de Monsieur [REDACTED] nécessite une prise en charge médicale, dont le défaut ne devrait pas entraîner de conséquences d'une exceptionnelle gravité, il peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine ; qu'après un examen approfondi de sa situation, il ressort que Monsieur [REDACTED] ne remplit pas les conditions prévues par l'article L. 313-11-11 précité ;

Considérant que l'intéressé Monsieur [REDACTED] n'atteste pas de l'intensité d'une vie privée et familiale établie sur le territoire français ; qu'il est célibataire et qu'il n'est pas démuné d'attaches familiales à l'étranger où résident ses enfants mineurs et ses parents ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de Monsieur [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Monsieur [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,111€ par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-policeparis.interieur.gouv.fr> - mel : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Paris, le 07 AVR. 2008

Dossier n°

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que Mme [redacted] épouse [redacted], née le [redacted] à [redacted], de nationalité malienne, entrée en France en [redacted] selon ses déclarations, reçue le [redacted], a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant toutefois, après un examen approfondi de sa situation, que Mme [redacted] épouse [redacted] ne remplit pas les conditions prévues par l'article précité ; que l'intéressée est mariée avec M. [redacted], titulaire d'une carte de séjour temporaire valable jusqu'au [redacted] ; que la possibilité lui est ouverte de bénéficier d'une mesure de regroupement familial ; qu'il appartient à son époux d'engager, en sa faveur, une procédure de regroupement familial auprès de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations sise au 48, rue de la Roquette à Paris (11^{ème}) sous réserve que son épouse regagne son pays d'origine ; que le fait d'être mère de deux enfants maliens nés et résidant en France ne lui confère aucun droit au séjour au regard de la législation en vigueur ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée à sa vie privée et familiale ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressée n'établit pas être exposée à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où elle est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de titre de séjour de [redacted] épouse [redacted] est rejetée.

Article 2 : Mme [redacted] épouse [redacted] est obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

... / ...

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 €/la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,111€ par tranche de deux minutes)

<http://www.prefecture-policeparis.interieur.gouv.fr> - mel : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS

Paris, le 01 AVR. 2008

Dossier n°

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment son article L.511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 7 février 2008 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

Considérant que Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité guinéenne, entré en France le [REDACTED], reçu le [REDACTED], a sollicité la délivrance d'un titre de séjour dans le cadre des dispositions de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant toutefois que le médecin, chef du service médical de la préfecture de police de Paris a estimé le [REDACTED], que si l'état de santé de l'intéressé nécessite une prise en charge médicale, son défaut ne devrait pas entraîner de conséquences d'une exceptionnelle gravité, qu'il peut bénéficier d'une surveillance médicale appropriée dans son pays d'origine ; qu'après un examen approfondi de sa situation, il ressort que M. [REDACTED] ne remplit plus les conditions prévues par l'article précité ;

Considérant, que M. [REDACTED] n'est pas en mesure d'attester d'une ancienneté suffisante et probante de sa résidence en France depuis plus de dix ans, que le seul fait de se prévaloir des dispositions de l'article L.313-14 sans répondre à des considérations humanitaires ou sans justifier de motifs exceptionnels, ne permet pas à ce dernier d'entrer dans le champ d'application dudit article et, que de fait, la commission du titre de séjour n'a pas à être saisie pour avis ;

Considérant que l'intéressé est célibataire et qu'il ne justifie pas être démuné d'attaches familiales à l'étranger où résident un de ses enfants, sa mère et sa fratrie ; que sa situation familiale actuelle ne lui confère aucun droit au regard de la législation en vigueur ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement admissible ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 €/la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,111€ par tranche de deux minutes)

<http://www.prefecture-policeparis.interieur.gouv.fr> - mel : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES ETRANGERS
Bureau des Mesures Administratives /
N°étranger :

08 JAN. 2009

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.311-7, L.313-11-7, L.511-1-1, L.512-1 et L.513-2 ;

-VU la demande de carte de séjour temporaire présentée le [redacted] par Madame [redacted] ressortissant(e) de nationalité malienne né(e) le [redacted] à [redacted] domicilié(e) chez M. [redacted] - [redacted] - [redacted] ;

-CONSIDERANT qu'après un examen individuel approfondi de sa situation, il apparaît que Madame [redacted] ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L.313-11-7° précité ; en effet, l'intéressée se déclare célibataire, mère de cinq enfants, elle ne justifie pas d'obstacles à poursuivre une vie familiale normale dans son pays d'origine, accompagnée de ses enfants, de sorte que la présente décision ne porte pas une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale;

-CONSIDERANT, que Madame [redacted] mère de cinq enfants dont le père de nationalité malienne est lui-même marié à une ressortissante malienne vivant en France avec leurs quatre enfants;

-CONSIDERANT, que l'intéressé a déclaré ne pas vivre avec le père de ses enfants Monsieur [redacted], situation qui s'assimilait à un état de polygamie, alors que leur dernier enfant est né le [redacted], ce qui confirme cette situation et laisse supposer qu'elle perdure ;

-CONSIDERANT que l'intéressé(e) ne réunit pas les conditions d'obtention d'une carte de séjour à un autre titre et ne produit pas, en outre, un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ;

-CONSIDERANT que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de carte de séjour temporaire présentée par Madame [redacted] est rejetée.

ARTICLE 2 : Madame [redacted] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, Madame [redacted] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il (elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il (elle) est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice des Etrangers

Arlette MAGNE

Au verso :

INFORMATIONS SUR L'AIDE AU RETOUR ET NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

1, esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex / Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 / E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr



DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Ressortissants
Etrangers
Affaire suivie par :
ETR N°:

Cergy-Pontoise, le 15 AVR 2009

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;
VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L511-1-1, L512-1, L513-2 et L513-3 ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
VU le décret du 09 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ Préfet du Val d'Oise ;
VU l'arrêté de M. le Préfet du Val d'Oise régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Martine THORY ;

Considérant que Monsieur [REDACTED], né(e) le [REDACTED] à [REDACTED] (SENEGAL) de nationalité sénégalaise entré(e) en France [REDACTED] a sollicité son admission au séjour le [REDACTED] dans le cadre des dispositions de l'article L 313-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions exigées par cet article. En effet Monsieur [REDACTED] n'est pas en mesure de justifier du visa de long séjour exigé au ressortissant étranger désireux de s'installer en France plus de trois mois en vertu de l'article L 311-7 du code précité ;

Considérant que l'intéressé(e) ne produit pas le contrat de travail visé conformément aux dispositions de l'article L5221-2 du code du travail pour exercer en France une activité professionnelle ;

Considérant par ailleurs que son admission exceptionnelle au séjour au titre de l'article L312-14 du code précité ne répond pas à des conditions humanitaires ou ne se justifie pas au regard des motifs exceptionnels qu'il (elle) a fait valoir ;

Considérant à titre subsidiaire que l'intéressé(e) ne peut davantage bénéficier des dispositions de l'article L313-11 al 7° du code précité, dès lors qu'il (elle) est célibataire, sans charge de famille et qu'il (elle) n'est pas dépourvu(e) d'attaches familiales dans son pays d'origine ;

Considérant que l'intéressé(e) n'entre dans aucun autre cas d'attribution d'un titre de séjour en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1° : La demande de délivrance de titre de séjour de Monsieur [REDACTED] est rejetée ;

Article 2 : Monsieur [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : A l'expiration de ce délai, Monsieur [REDACTED] pourra être reconduit (e) d'office à la frontière à destination du pays dont il (elle) a la nationalité ou de tout pays pour lequel il (elle) n'est légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L. 621-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France ;

Article 4 : Le présent arrêté oblige et engage tout document de séjour ou administratif existant ou en la possession de Monsieur [REDACTED] en France ;

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le Préfet et par délégation,

LE PRÉFET

Martine THORY

IONNELLE
DE LA CORSE
PARIS CEDEX 04
N. 01-44-32-76-61

avec son épouse (au)



PREFECTURE DE POLICE

Paris, le 09 AVR. 2009

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L.511-1 I ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Police en date du 16 mars 2009, régulièrement publié, portant délégation de signature ;

Considérant que Mr [REDACTED] né le [REDACTED] à [REDACTED] (GEORGIE), de nationalité GEORGIENNE, entré en France le [REDACTED] selon ses déclarations, reçu par la Préfecture en dernier lieu le [REDACTED]

A sollicité le réexamen de sa demande d'asile auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides en application des dispositions du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 ;

Considérant qu'une décision de refus de séjour lui a été notifiée le [REDACTED] au titre des articles L.741-4.2° et L.741-4.4° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides lui a refusé cette qualité par décision du [REDACTED] notifiée le [REDACTED]

Considérant qu'il ne peut donc pas lui être délivré de carte de résident ou de carte de séjour temporaire au titre des articles L.314-11.8° et L.313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement ré admissible ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75003 PARIS - BOITE POSTALE 100 - CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal (01 53 73 53 73 - 25 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - com.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES ETRANGERS
Bureau des Mesures Administratives /

N°étranger :

26 MAR. 2009

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.311-7, L.313-11-7, L.511-1-I, L.512-1 et L.513-2 ;

-VU la demande de carte de séjour temporaire présentée le [redacted] par Madame [redacted] ressortissant(e) de nationalité congolaise né(e) le [redacted] à [redacted], domicilié(e) chez M. [redacted] à [redacted] ;

-CONSIDERANT qu'après un examen individuel approfondi de sa situation, il apparaît que Madame [redacted] ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L.313-11-7° précité ; en effet, entré(e) en France le [redacted] selon ses déclarations, célibataire, il (elle) ne justifie pas d'obstacles à poursuivre une vie familiale normale dans son pays d'origine, accompagné(e) de son enfant mineur, de sorte que la présente décision ne porte pas une atteinte proportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale ;

-CONSIDERANT que l'intéressé(e) ne réunit pas les conditions d'obtention d'une carte de séjour à un autre titre et ne produit en outre, un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ;

-CONSIDERANT que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de carte de séjour temporaire présentée par [redacted] est rejetée.

ARTICLE 2 : Madame [redacted] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, Madame [redacted] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il (elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il (elle) est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le préfet
et par délégation
La Directrice des Etrangers

Arlette MAGNE

Au verso :

INFORMATIONS SUR L'AIDE AU RETOUR ET NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS



PREFECTURE DE POLICE

N°

Paris, le 16 AVR. 2009

LE PREFET DE POLICE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-11 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 nommant M. Michel GAUDIN en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2009 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature ;

Considérant que [redacted], née le [redacted] à [redacted], de nationalité haïtienne, entrée en France le [redacted] selon ses déclarations, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière le [redacted] annulé par le tribunal administratif le [redacted], et reçue dans mes services en dernier lieu le [redacted] date à laquelle elle a été mise en possession d'une autorisation provisoire de séjour valable jusqu'au [redacted], a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L.313-11-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant toutefois après un examen approfondi de sa situation que Mme [redacted] ne remplit aucune des conditions prévues par l'article L.313-11-4 précité ;

Considérant que Mme [redacted] a contracté mariage le [redacted] avec [redacted], ressortissant français ;

Considérant que l'intéressée ne dispose pas pour autant d'un visa d'une durée supérieure à trois mois (visa de long séjour) exigible de l'étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour ;

Considérant que Mme [redacted] ne satisfait pas non plus aux dispositions de l'article L.211-2-1 ; qu'il lui appartient de procéder à une entrée régulière en sollicitant un visa de long séjour en tant que conjoint de français auprès des autorités consulaires françaises de son pays ;

Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée à sa vie familiale, que Mme [redacted] est sans charge de famille en France ; qu'elle n'est pas démunie d'attaches familiales à l'étranger où résident effectivement ses 2 enfants nés d'une précédente union et où elle a vécu jusqu'à l'âge de 27 ans ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressée n'établit pas être exposée à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où elle est effectivement admissible ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité